Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2017-207

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-25-001 - Règlementation de la circulation durant les travaux de changement de joints de chaussées du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 de l'autoroute A.29 (4 pages) Page 4

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-10-01-001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE ELBEUF mise à jour du 1-10-2017 (2 pages) Page 9

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-03-014 - Arrêté du 03 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le mercredi 25 octobre 2017 de 17h00 à 23h00. (3 pages) Page 12

76-2017-10-20-011 - Arrêté du 20 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du mercredi 25 octobre 2017 à 21h00 au jeudi 26 octobre 2017 à 09h00 (3 pages) Page 16

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-10-008 - 06-09 Usine de NORVILLE - AP 10 10 2017 (17 pages) Page 20

76-2017-10-10-009 - 07-09 Rnvlt progr action ZPAAC LIMESY-BECQUIGNY - AP 11 10 2017 (31 pages) Page 38

76-2017-10-10-010 - 11-09 Raff PETROPLUS à Ptt-COURONNE - AP SUP 10 10 2017 (8 pages) Page 70

76-2017-10-25-005 - Avis 2017-20 de la CDAC du 19 octobre 2017 (3 pages) Page 79

76-2017-10-25-006 - Avis 2017-21 de la CDAC du 19 octobre 2017 (3 pages) Page 83

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-10-23-005 - Agrément Docteur Antoine CUVELIER (1 page) Page 87

76-2017-10-23-006 - Agrément Docteur Fabrice BEAUD (1 page) Page 89

76-2017-10-23-007 - Agrément Docteur Milad SAVANI (1 page) Page 91

76-2017-10-23-008 - Agrément Docteur Olivier DUPREZ (1 page) Page 93

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-10-24-009 - Arrêté du 24 octobre 2017 portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Rouen (3 pages) Page 95

76-2017-10-24-008 - Arrêté du 24 octobre 2017 portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime du Havre (3 pages) Page 99

76-2017-10-24-007 - Arrêté du 24 octobre 2017 portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du port de Dieppe (3 pages) Page 103
76-2017-10-25-004 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Rouen (2 pages) Page 107
76-2017-10-25-003 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime du Havre (2 pages) Page 110
76-2017-10-25-002 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Port de Dieppe (2 pages) Page 113

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-25-001

Règlementation de la circulation durant les travaux de changement de joints de chaussées du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 de l'autoroute A.29

Règlementation de la circulation durant les travaux de changement de joints de chaussées du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 de l'autoroute A.29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra DORÉ
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 OCT. 2017

réglementant la circulation durant les travaux de changement de joints de chaussées du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 de l'autoroute A29 .

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes ;

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la décision n°17-122 en date du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) en date du 11 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière (EDSR) 76 en date du 20 octobre 2017,

CONSIDERANT -

– qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de changement de joints de chaussées du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 de l'autoroute A29 .

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er –Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,

- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure en section courante,

- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de changement de joints de chaussée du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 de l'autoroute A29 affecteront la circulation comme suit :

Phase 1
Date : du lundi 13 novembre au dimanche 3 décembre 2017.

Localisation : Travaux au niveau du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 de l'autoroute A29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

Mesures d'exploitation :
Neutralisation de la voie médiane et de la voie rapide du PR 26+500 au PR 29+100 de l'autoroute A29 avec mise en place de séparateur modulaire de voie (SMV) de type H1 au droit du chantier.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Mise ne place d'un bouchon mobile pour la transition de la phase 1 à la phase 2.

Phase 2
Date : du lundi 4 décembre au vendredi 22 décembre 2017.

Localisation : Travaux au niveau du viaduc de Rogerville situé au PR 28+500 de l'autoroute A29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

Mesures d'exploitation :
Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane du PR 26+500 au PR 29+100 de l'autoroute A29 avec mise en place de séparateur modulaire de voie (SMV) de type H1 au droit du chantier.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Article 2 – Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 25 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,

L'Adjoint au Chef de Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-10-01-001

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE ELBEUF mise à jour du 1-10-2017

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ELBEUF

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline ROGE, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ELBEUF, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Cette délégation est limitée aux périodes pour lesquelles il aura été désigné en tant qu'intérimaire du responsable.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Caroline ROGE	Inspectrice	15 000€	10 000€	6 mois	30 000euros
Eric AURAY.	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
Marie-France LUCAS	Contrôleure	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
Anne-Marie DOUBLET	Contrôleure	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Seine Maritime

A Elbeuf, le 01/10/2017
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises, Nathalie Pouliquen

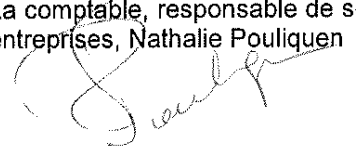

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-03-014

Arrêté du 03 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le mercredi 25 octobre 2017 de 17h00 à 23h00.

2017-10-03 - AP Rouen - mercredi 25-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le mercredi 25 octobre 2017 de 17h00 à 23h00.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017, les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 et Londres le 15 septembre 2017, la foire Saint-Romain organisée à Rouen du vendredi 20 octobre 2017 au dimanche 19 novembre 2017 rassemblant chaque année plusieurs milliers de personnes est susceptible de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords du site ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 25 octobre 2017 de 17h00 à 23h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Rouen sur et à l'intérieur des périmètres délimités par les voies suivantes :

- Boulevard de l'Ouest,
- Avenue du Commandant Bicheray,
- Boulevard Émile Duchemin,
- Rue de Nansen,
- Quai Emile Duchemin,
- Bassin Saint-Gervais,
- Presqu'ile de Waddington,
- Boulevard de Waddington,
- Quai Ferdinand de Lesseps,
- Quai Bois Guilbert,
- Pont Guillaume le Conquérant,
- Quai Gaston Boulet,
- Avenue du Mont Riboudet,
- Route du Havre.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 03 octobre 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-20-011

Arrêté du 20 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l’autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du mercredi 25 octobre 2017 à 21h00 au jeudi 26 octobre 2017 à 09h00

2017-10-20 - AP Autoroute A28 et aires de repos - mercredi 25-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du mercredi 25 octobre 2017 à 21h00 au jeudi 26 octobre 2017 à 09h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la situation géographique de l'autoroute A28 reliant les régions de Normandie et des Hauts-de-France induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017, à Londres le 3 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017, les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 et Londres le 15 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er: Du mercredi 25 octobre 2017 à 21 heures au jeudi 26 octobre 2017 à 09 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-10-008

06-09 Usine de NORVILLE - AP 10 10 2017

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 déclarant l'existence et autorisant l'exploitation de l'usine de production d'eau industrielle sur la commune de NORVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Matthieu HONORE
Tél. : 02 32 18 94 77
Fax : 02 32 18 94 92
Mèl : matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 OCT. 2017

déclarant l'existence et autorisant l'exploitation de l'usine de production d'eau industrielle sur la commune de Norville (n° 76-2017-00502 - 76-2017-00504).

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 et suivant L214-1 et suivants, R214-1 et suivants et R214-53 et son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 concernant l'installation de chlore du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 concernant l'installation de chlore du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

vu le dossier initial déposé le 27 juin 2016 ;

Vu le courrier de la DREAL du 19 avril 2016 prenant acte de l'antériorité d'installation de Chlore nécessaire au fonctionnement de l'usine ;

Vu le dossier de déclaration d'existence transmis le 22 mars 2017 concernant l'usine de production d'eau industrielle de Norville et projetant de modifier ses prélèvements ;

Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;

Vu l'avis de l'agence de l'eau en date du 4 juillet 2017;

Vu l'avis du bureau police de l'eau du 23 août 2016 ;

Vu la demande de compléments en date du 23 septembre 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments en date du 21 novembre 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau en date du 8 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 septembre 2017 ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'absence de réponse de la part du pétitionnaire.

Considérant -

que l'usine, construite au début des années 1970, a vocation à alimenter les zones industrielles et portuaires de Port-Jérôme et du Havre à partir de deux prises d'eau en Seine ;

que la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine est autorisée à exploiter un stockage de chlore situé à Norville ;

que par ailleurs, le projet présenté par la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine constitue une modification non substantielle mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté susvisé du 4 avril 2005 ;

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de l'usine de traitement d'eau industrielle de Norville, des dispositions prévues à l'article L181-14 du code de l'environnement ;

que les eaux saumâtres remontent aujourd'hui en amont de l'usine, il est nécessaire que les pompages en Seine se fassent au jusant, entraînant une augmentation des débits horaire lors de ces périodes ;

que les modifications d'exploitation nécessitent la mise en place d'une file de traitement supplémentaire ;

qu'une modernisation des installations est nécessaire ;

que les pompages en Seine contribuent à la préservation quantitative des eaux souterraines ;

que le prélèvement en Seine, en amont de l'estuaire, limite les volumes prélevés dans la nappe alluviale située en aval ;

que la qualité de l'eau de Seine nécessite un traitement indispensable en vue de son usage comme eau industrielle ;

que la qualité des rejets de l'installation dépend essentiellement de concentration des substances présentent dans les eaux prélevées et dans une moindre mesure du coagulant (sel d'aluminium et eaux alumineuses) et du floculant (polymère synthétique) utilisés ;

que les eaux alumineuses (coagulant) actuelles ne sont pas normalisées, entraînant une fluctuation de sa composition et donc de la nature des rejets ;

que du fait de la dilution au droit de l'usine le rejet impacte peu la qualité du milieu aquatique ;

qu'afin de réduire cet impact, des seuils limites sont définis pour une période transitoire ;

qu'il y a lieu, d'une part, de prendre acte de l'existence des installations exploitées, d'autre part, de prescrire des mesures complémentaires nécessaire aux modifications demandées ;

qu'aucun remblai supplémentaire n'est réalisé sur le site ;

que l'imperméabilisation engendrée par les installations de 1 954 m² pour les bâtiments et de 5 500 m² pour les voiries nécessitent la création de bassin de gestion par infiltration, et que les ouvrages à surface libre de 2 540 m² permettent d'intégrer l'eau pluviale dans la production d'eau ;

que la remise aux normes de l'usine est estimée à quatre ans, et qu'il convient de réaliser un suivi adapté pendant la phase de travaux, compatible avec le maintien en fonctionnement de l'usine de production d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

1.1 - Pétitionnaire

La communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, dont le siège social est situé maison de l'intercommunalité, allée du Catillon à 76170 Lillebonne, est autorisée, au titre des articles L181-1 à L181-31 du code de l'environnement, à effectuer les travaux de reconstruction de l'usine de traitement d'eau industrielle de Norville, dont l'existence est déclarée au présent article, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

1.2 – Réglementation applicable au projet

1.2.1 – Classement des opérations au titre de la police de l'eau

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Débit de prélèvement : 10 000 m³/h **Autorisation**

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du site : 4 ha **=> déclaration**
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : a) Le flux total de pollution brute étant : 1. supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A).	Flux de matières en suspension des eaux brutes rejeter de 7 500 kg/jour **=> Autorisation**
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A)	**=> Autorisation**

1.2.2 – Classement des opérations au titre des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Stockage de bouteilles de chlore de capacité unitaire de 1 tonne	9 tonnes	Autorisation

1.3 – Localisation du projet

Les ouvrages et installations sont situés et réalisés sur la commune de Norville sur les parcelles cadastrées suivantes : E0026, E0019, sud de la parcelle E0025. Un plan de localisation et de situation cadastrale figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques des pompages sont les suivantes :

Nom du point	Localisation X (Lambert 93)	Localisation Y (Lambert 93)	Cours d'eau	Code de la masse d'eau
Prise d'eau numéro 1	530 810	6 934 430	Seine	FRHT02
Prise d'eau numéro 2	530 775	6 934 194	Seine	FRHT02

Les coordonnées géographiques du rejet sont les suivantes :

Nom du point	Localisation X (Lambert 93)	Localisation Y (Lambert 93)	Cours d'eau	Code de la masse d'eau
Rejet	530 775	6 934 194	Seine	FRHT02

1.4 – Caractéristiques des ouvrages et installations

L'usine de traitement d'eau industrielle à Norville est composée de deux filières principales (cf synoptique en annexe 1) :

Nom de la filière	Description	Exutoire
Filière eau	• 3 bras flottants par prise d'eau, réparties sur 2 stations, constituées chacune : ◦ d'une conduite DN750 avec cloches d'aspiration ; ◦ d'une vanne manuelle d'isolement ; ◦ d'un raccordement à un dispositif de mise sous vide commun ; ◦ 1 dispositif de mise sous vide avec reservoir à vide de 2 000 l ; ◦ 1 collecteur général de diamètre compris entre DN750 et DN1000 ; ◦ 1 départ en DN1000 vers le poste de pompage associé ; • (1 prise d'eau de secours) reliée aux 2 files de traitements ; • 2 postes de relevage et dégrillage : ◦ une arrivée en siphon ; ◦ un tamis de maille 5 mm (dégrilleur) ; ◦ des pompes d'une capacité de 2 620 m^3/h (3 pour la station 1 et 3 pour la station 2) ; • injecteur de coagulant dans la filière de traitement ; • clarificateur-floculateur avec décanteur lamellaire ; • filtration sur sable ; • stockage, refoulement et chloration de l'eau traitée vers des réservoirs hors du site.	Réseau de distribution d'eau industrielle
Filière de rejet	• 2 canalisations existantes DN800 pour évacuer les purges des décanteurs, dont une de secours située sous la prise d'eau numéro 1 ;	Seine

Ouvrage de gestion des eaux pluviales :

Bassin d'infiltration	Emprise au sol de l'ouvrage (m)	Débit de fuite (l/s en infiltration)	Volume de stockage (m3)	Hauteur maximum (m)
A1	250	0,3	65	0,4
A2	250	0,3	65	0,4
B	270	0,3	80	0,4
C	150	1,1	40	0,4

Article 2 – Prescriptions au titre de la loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux et activité de la présente autorisation sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels suivant :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1933 modifié ;

- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Un bilan annuel est réalisé, il comporte tous les éléments de suivi prescrit au présent article, ainsi qu'une analyse portant sur l'impact de l'usine sur la qualité de l'eau de Seine.

2.1 – Prescriptions relatives aux prélèvements
Le prélèvement respecte les conditions suivantes :
- débit maximum horaire : 10 000 m^3 par heure,
- volume journalier maximum : 240 000 m^3 par jour,
- volume annuel maximum : 60 000 000 m^3 par an.

La synthèse des registres visée à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 comporte les éléments suivants :

- les volumes journaliers prélevés,
- les volumes mensuels prélevés,
- les volumes annuels prélevés,
- les analyses d'eau brute.

2.2 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales et du lit majeur
Les eaux pluviales issues des toitures de l'installation peuvent être intégrées au processus de production d'eau industrielle.

Les eaux pluviales interceptées par les voiries sont dirigées vers les bassins d'infiltration prévus à cet effet. Toute pollution de ces bassins fait l'objet d'un traitement approprié, à savoir pompage et curage.

Les volumes des ouvrages de gestion des eaux pluviales définis à l'article 1 sont maintenus.

Toute imperméabilisation supplémentaire fait l'objet d'une extension des bassins d'infiltration ou d'une création de nouveau bassin, en respectant le principe suivant :

- gestion d'un événement pluvieux vicennal par infiltration.

Tous remblais dans les zones inondables, par les crues de Seine, font l'objet de déblais à volume équivalent sur le site ou à proximité dans une zone mobilisable par les crues de Seine.

2.3 – Prescriptions relatives aux eaux de rejet
Les rejets et les prélèvements font l'objet d'un suivi en concentration et une estimation en flux journalier selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Numéro Sandre	Périodicité	Point de prélèvement	Point de rejet	Flux	Unité
Débit	1946	continue	oui	oui	m^3/j	M^3/h
MES	1305	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l
Turbidité	6498	continue	oui	non	kg/j	mg/l
PH		continue	oui	non		
Température		continue	oui	non		C°
DCO	1314	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l
Fer	1393	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l

Paramètre	Numéro Sandre	Périodicité	Point de prélèvement	Point de rejet	Flux	Unité
Manganèse	1394	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l
Aluminium	1370	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l
Cuivre	1392	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l
Nickel	1386	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l
Plomb	1382	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l
Mercure	1387	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l
Chrome	1389	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l
Zinc	1383	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l
Cadmium	1388	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l
Arsenic	1369	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l
Hydrocarbures totaux	7008	mensuelle	oui	oui	kg/j	mg/l
Acide monochloroacétique	1465	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Naphtalène	1517	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Anthracène	1458	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Fluoranthène	1191	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Nonylphénols	6598	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
DEPH	6616	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Isopropylbenzène	1633	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Benzène	1114	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Ethylbenzène	1497	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Toluène	1278	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
2 Chlorophénol	1471	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l

MES : matières en suspension – DCO : demande chimique en oxygène

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 12 heures ou 24 heures selon le mode de pompage, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit en entrée et en sortie. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. En cas de changement de coagulant, cette liste est adaptée à la demande du pétitionnaire, après validation du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

2.4 - Prescriptions relatives au coagulant

Les fiches des produits du coagulant sont fournies au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer. Elles comportent a minima leur composition. À défaut d'une utilisation d'un produit normalisé, quatre analyses minimum sont fournies annuellement par le producteur du produit, à défaut elles sont réalisées par le pétitionnaire. Les analyses sont réalisées selon les critères dans le tableau ci-après. Le produit respecte les seuils limites indiqués.

Les analyses font l'objet d'un suivi en concentration et une estimation en flux journalier utilisé est intégrée dans le bilan selon les résultats réalisés selon fréquences indiquées :

Paramètre	Numéro Sandre	périodicité	Point de prélèvement	Point de rejet	Seuil limite (µg/l)	unité
MES	1305	mensuelle	oui	oui	/	mg/l
DCO	1314	mensuelle	oui	oui	/	mg/l
Fer	1393	mensuelle	oui	oui	/	mg/l
Manganèse	1394	mensuelle	oui	oui	/	mg/l
Aluminium	1370	mensuelle	oui	oui	/	mg/l
Cuivre	1392	mensuelle	oui	oui	0,09	mg/l
Nickel	1386	mensuelle	oui	oui	2,2	mg/l
Plomb	1382	mensuelle	oui	oui	0,04	mg/l
Mercure	1387	mensuelle	oui	oui	0,0002	mg/l
Chrome	1389	mensuelle	oui	oui	1	mg/l
Zinc	1383	mensuelle	oui	oui	2,2	mg/l
Cadmium	1388	mensuelle	oui	oui	0,1	mg/l
Arsenic	1369	mensuelle	oui	oui	0,1	mg/l
Hydrocarbures totaux	7008	mensuelle	oui	oui	10	mg/l
Acide chloracétique	1465	trimestrielle	oui	oui	/	mg/l
Naphtalène	1517	trimestrielle	oui	oui	0,006	mg/l
Anthracène	1458	trimestrielle	oui	oui	0,00001	mg/l
Fluoranthène	1191	trimestrielle	oui	oui	0,0002	mg/l
Nonylphénols	6598	trimestrielle	oui	oui	0,0002	mg/l
Isopropylbenzène	1633	trimestrielle	oui	oui	0,01	mg/l
Benzène	1114	trimestrielle	oui	oui	1	mg/l
Ethylbenzène	1497	trimestrielle	oui	oui	0,01	mg/l
Toluène	1278	trimestrielle	oui	oui	0,01	mg/l
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	trimestrielle	oui	oui	0,025	mg/l
2 chlorophenol	1471	trimestrielle	oui	oui	0,01	mg/l

Que le produit soit normalisé ou non, le bilan annuel fait apparaître les quantités utilisées pour chaque cycle de prélèvement. Le bilan explicite les quantités de réactif utilisés mensuellement et annuellement aux vues des quantités d'eaux prélevées et du flux d'additif rejeté. Il mentionne aussi tous les incidents rencontrés impactant les rejets.

Les analyses des produits sont réalisées sur les produits utilisés les jours de prélèvement définies à l'article 2.3.

Au plus tard, un an après la signature du présent arrêté, le coagulant utilisé est issu d'un produit normalisé dont la fiche « produit » est envoyée au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités de stockage suffisantes. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé.

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de produit fait l'objet d'une vérification, au minimum par contrôle visuel et olfactif. Si une situation anormale est détectée, le chargement doit être refusé.

L'exploitant s'assure, auprès du producteur du produit normalisé, que les teneurs en substances polluantes sont conformes aux critères de normalisation établies, et sont stables afin, d'une part, de limiter les effets nocifs sur l'environnement, et d'autre part, d'optimiser la consommation.

Article 3 – Prescriptions au titre des Installations Classées pour l'environnement
Les prescriptions de l'annexe 2 sont applicables aux stockages de chlore.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux
Pendant les trois premières années, correspondant à la phase travaux, les modalités de suivi des rejets et des prélèvements décrites dans le tableau ci-après se substituent aux modalités définies à l'article 2.3 du présent arrêté. Si la période de travaux est supérieure à quatre ans et que le suivi défini à l'article 2.3 ne peut pas être mis en œuvre, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau, en fournissant les éléments justifiant le report du délai et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Paramètre	Numéro Sandre	Périodicité	Point de prélèvement	Point de rejet	Flux	Unité
débit	1946	continue	estimation	estimation	m^3/j	m^3
MES	1305	neuf mesures par an	estimation	estimation	kg/j	mg/l
turbidité	6498	continue	estimation	non	kg/j	mg/l
PH		continue	oui	non		
Température		continue	oui	non		C°
DCO	1314	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l
Fer	1393	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l
Manganèse	1394	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l
Aluminium	1370	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l
Cuivre	1392	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l
Nickel	1386	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l
Plomb	1382	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l
Mercure	1387	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l
Chrome	1389	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l
Zinc	1383	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l
Cadmium	1388	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l

Paramètre	Numéro Sandre	Périodicité	Point de prélèvement	Point de rejet	Flux	Unité
Arsenic	1369	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l
Hydrocarbures totaux	7008	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l
Acide chloracétique	1465	neuf mesures par an	oui	oui	kg/j	mg/l
Naphtalène	1517	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Anthracène	1458	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Fluoranthene	1191	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Nonylphénols	6598	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
DEPH	6616	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Isopropylbenzene	1633	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Benzène	1114	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Ethylbenzène	1497	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Toluène	1278	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l
2 chlorophenol	1471	trimestrielle	oui	oui	kg/j	mg/l

MES : matières en suspension – DBO5 : demande biochimique en oxygène sur 5 jours – DCO : demande chimique en oxygène

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 12 heures ou 24 heures selon le mode de pompage, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit en entrée et en sortie. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Les mesures sont réparties tant que possible sur l'année, selon les contraintes de fonctionnement

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

Les engins sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui peuvent accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

Il est procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait sur des aires aménagées afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites en-dehors des zones spécialement aménagées à cet effet.

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

En cas de crue, les travaux au sein du lit majeur sont immédiatement arrêtés et les travaux en cours sécurisés, les matériels et stockages de substances polluantes mis en sécurité hors zone de crue et hors des zones sensibles (berges).

Article 5 - Interdiction générale
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.
Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les noues de collecte des eaux pluviales est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines est interdit sur le site.

Article 6 - Prévention des pollutions accidentelles
Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, (notamment par confinement) de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident lors des travaux
Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une éventuelle pollution des eaux superficielles (fuite d'une cuve, accident d'un engin de chantier...), des moyens spécifiques d'intervention sont rapidement mis en œuvre :

- piégeage de la pollution et récupération par pompage des effluents épandus ;
- éventuellement mise en place de moyen adéquat pour contenir un polluant ;
- récupération de l'effluent restant et non déversé ;
- prévenir le service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres et matériaux souillés.

Article 8 - Contrôles
Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le service en charge des installations classées pour l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les services chargés du contrôle peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les services chargés du contrôle peuvent procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle.

Article 9 - Durée de l'autorisation
La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles L181-15 du code de l'environnement.

Deux ans après la mise en fonctionnement de la nouvelle usine, un bilan est réalisé et les prescriptions relatives au rejet sont révisées.

Article 10 - Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L171-8 et L173-3 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète.

Article 11 - Déclaration des incidents et accidents
Le déclarant est tenu de signaler au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations
Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur le lieu du chantier, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L170-1 et suivant du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Changement de bénéficiaire
Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 - Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Publication et exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de Norville, le président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette déclaration est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Norville pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional des affaires culturelles de la Normandie,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le 10 OCT. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Délais et voies de recours :
Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

ANNEXE 1

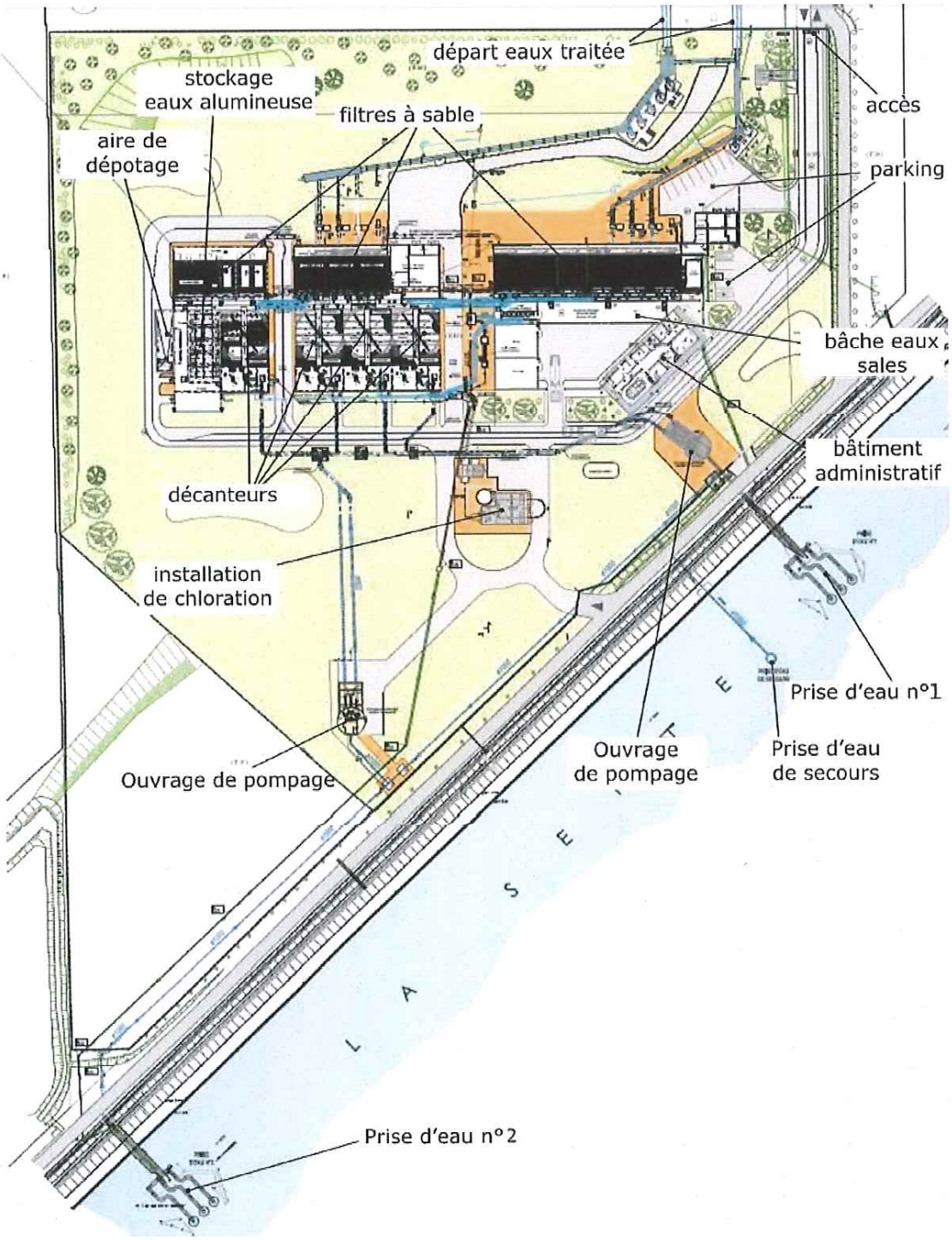

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 10 OCT. 2017

Rouen, le 10 OCT. 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

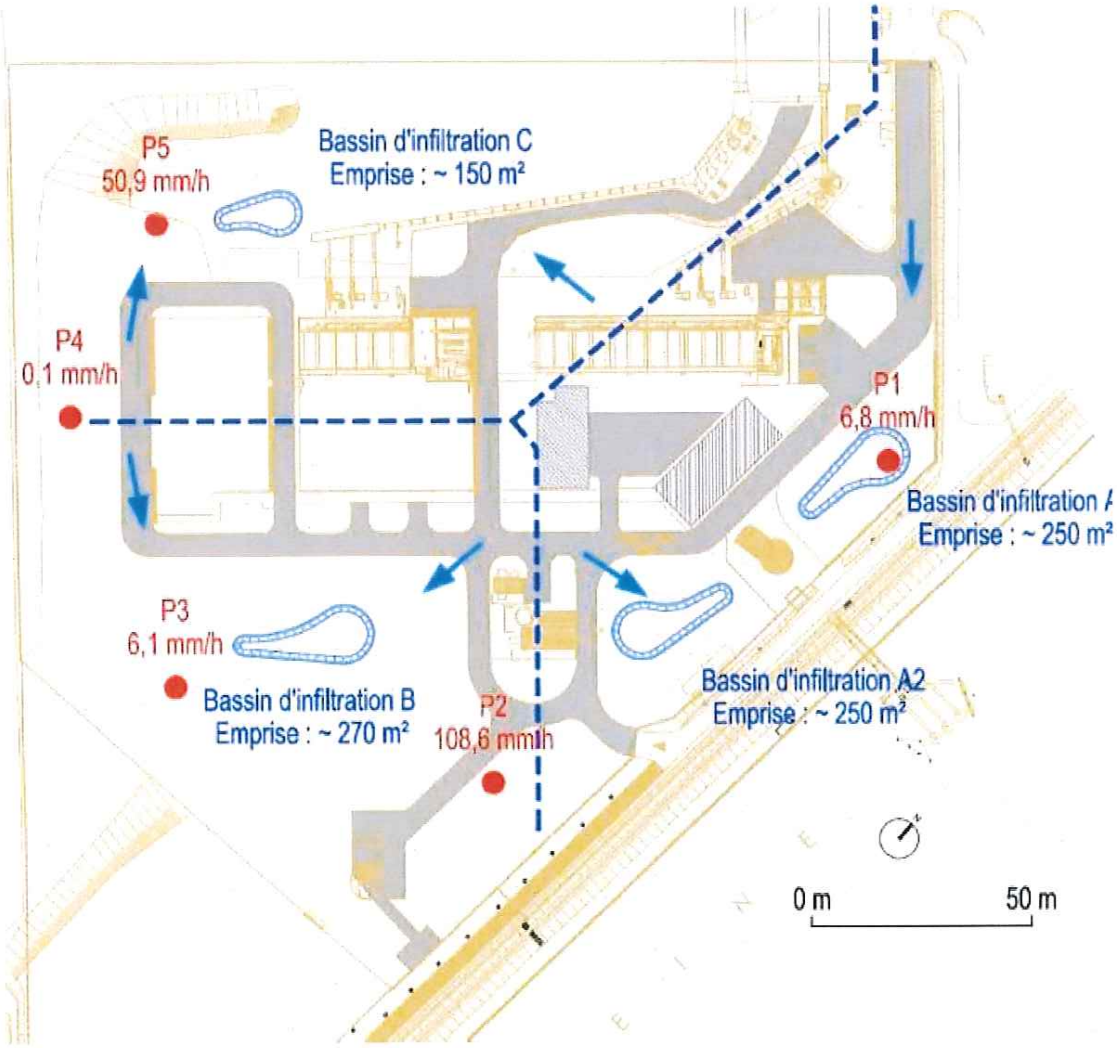

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 10 OCT. 2017

Rouen, le 10 OCT. 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
10 OCT. 2017

Rouen, le 10 OCT. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

SCHEMA DE PRINCIPE DE LA FILIERE EAU

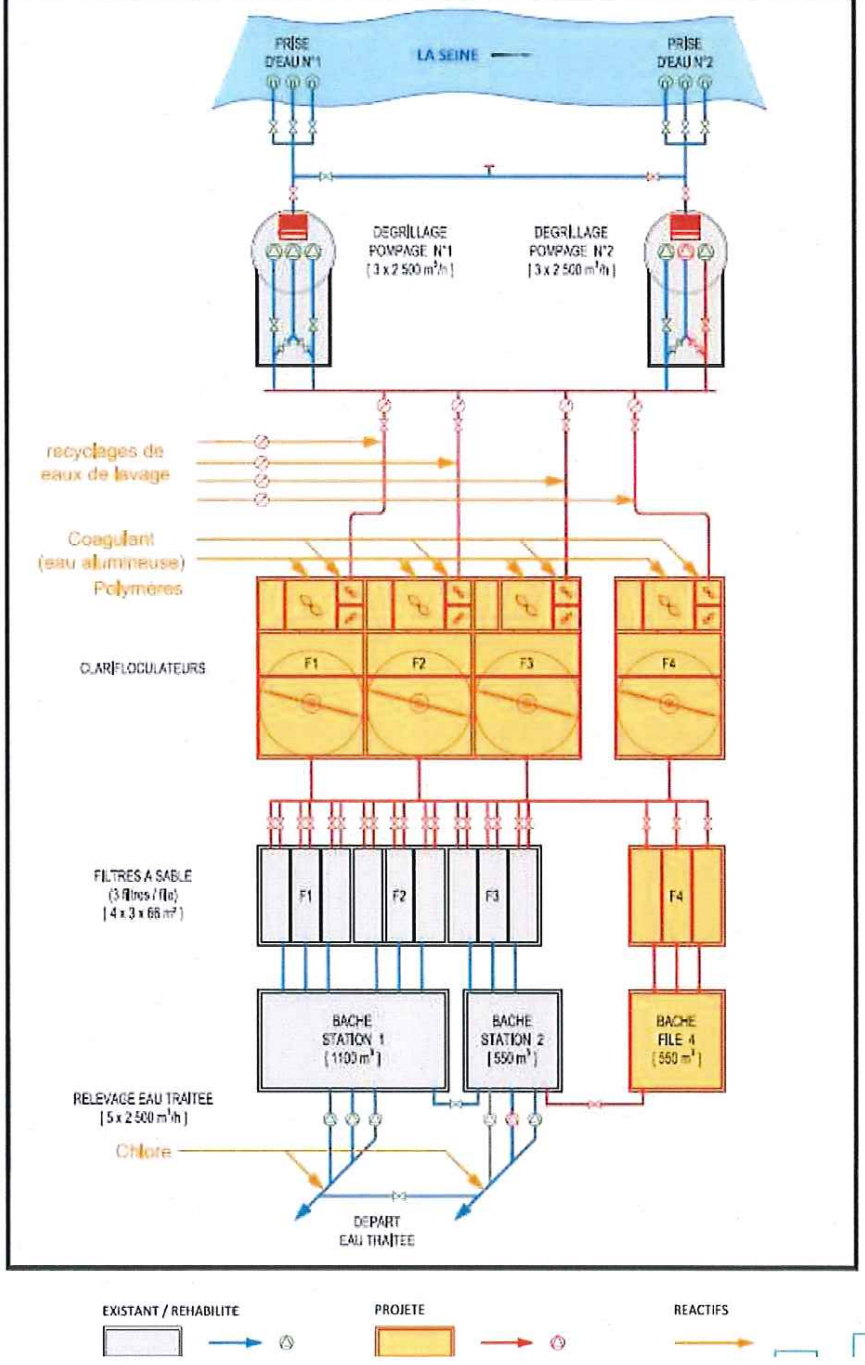

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-10-009

07-09 Rnvlt progr action ZPAAC LIMESY-BECQUIGNY - AP 11 10 2017

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 approuvant le renouvellement du programme d'actions (2ème programme) à mettre en oeuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny et édictant des prescriptions obligatoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02.32.18.94.36
Fax : 02.32.18.94.46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 OCT. 2017

approuvant le renouvellement du programme d'actions (2ème programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny et édictant des prescriptions obligatoires

La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-3, R. 211-3 et l'article L.171-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabiennne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny (ZPAAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 3 avril 2017 pour l'évaluation du premier programme d'actions et la validation du deuxième programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;

Vu la consultation du public du programme d'actions menée entre le 26 juillet 2017 et le 16 août 2017 inclus en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 1er septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2017 ;

Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage, le 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT –

– que le captage de Limésy-Becquigny est classé prioritaire Etat au titre du Grenelle de l'environnement ;

– que le captage comprend un ouvrage, le forage de Becquigny situé sur la commune de Limésy, exploité par la communauté de communes Caux Austreberthe (CCCA) ;

– que pendant le premier programme d'actions, des matières actives de produits phytosanitaires ont été identifiées dans l'eau brute du captage à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour le chlortoluron, le dimétachlore, le diflufenicanil, l'imidaclopride et le métazachlore ;

– que la valeur moyenne de concentration en nitrates est de 34,3 mg/l (juin 2016) avec une tendance à la hausse alors que le seuil de risque du SDAGE est fixé à 40 mg/l la norme de potabilité est de 50 mg/l ;

– qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une disparition des pics et une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser l'exploitation du captage de Limésy-Becquigny ;

– qu'en particulier, les retournements de prairies ont un rôle significatif sur la dégradation de la qualité de la ressource en eau et notamment dans les zones présentant une vulnérabilité karstique forte ;

– que le premier programme d'actions arrêté le 16 avril 2014 a été animé et mis en œuvre durant 3 années dans un cadre négocié et contractuel ;

– que, conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, la préfète peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;

– que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL), composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du premier programme d'actions ;

– que l'objectif du maintien des surfaces en herbe et du respect de l'avis et des prescriptions formulés du syndicat de bassin versants ou un autre organisme assimilé compétent (Syndicat de Bassin Versant SBV) préalablement aux retournements de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, n'a pas été atteint ;

– que l'objectif de protection des points d'infiltration rapide et en particulier des bétoires a été partiellement atteint ;

– que le bilan de l'évaluation du premier programme d'actions a été validé par le COPIL le 3 avril 2017 et a conclu à la nécessité de poursuivre les actions et d'en renforcer certaines dans un deuxième programme d'actions. Il s'agit notamment de rendre obligatoire le respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC et de rendre obligatoire l'enherbement des trois bétoires (AU D001) situées sur la commune d'Auzouville-l'Esneval.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Le présent arrêté approuve le renouvellement du programme d'actions (2ème programme) à mettre en œuvre tout en renforçant certaines mesures, par les propriétaires et les exploitants agricoles, sur les parcelles agricoles comprises dans la ZPAAC de Limésy-Becquigny (**Cf.annexe n° 1**) conformément aux dispositions de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

La communauté de communes Caux-Austreberthe est la collectivité productrice d'eau et à ce titre elle est maître d'ouvrage et animatrice du programme de protection de la qualité de la ressource captée.
L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement de :

- maintenir la teneur des eaux brutes en nitrates, à une valeur moyenne inférieure au seuil de risque de 40 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ;
- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de risque définis par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 en supprimant l'apparition de pics dépassant 0,075 µg/l pour chaque molécule et de 0,375 µg/l de molécules cumulées ;
- réduire le bruit de fond lié aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires.

Les mesures seront mises en œuvre selon l'importance des pressions polluantes et leur impact sur la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Article 2 –

Le programme d'actions approuvé par le présent arrêté est d'application volontaire, à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment :

- les obligations liées à la directive nitrates (programme d'actions national et programme d'actions régional) ;
- les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;
- le règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté « fossé » du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies ;
- l'arrêté du 13 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;
- l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 –

Par dérogation à l'article 2, le respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC, est rendu obligatoire. Le cas échéant, cet avis précise les mesures à prendre (dimension et l'emplacement des aménagements d'hydraulique douce, maintien du couvert, bonnes pratiques, etc.).

Article 4 –

Par dérogation à l'article 2, la protection des trois bétoires (Référence PCAHD du Saffimbec : AU D001) situées sur la commune d'Auzouville-l'Esneval est rendue obligatoire par l'implantation d'une zone tampon. La dimension et l'emplacement des zones tampons sont approuvés par la collectivité animatrice.
L'exécution de cette mesure est fixée à une année suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la cellule d'animation.

Article 5 – Suivi du programme d'action

A la demande de la collectivité animatrice et dans le cadre de rencontres individuelles, les exploitants transmettent chaque année les données techniques relatives aux pratiques agricoles permettant de suivre les indicateurs et d'évaluer annuellement l'efficacité du programme d'actions.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de suivi dont il assure la présidence. Ce comité de suivi se réunit sur invitation de la collectivité animatrice au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté.
Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice.

Une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions sur la protection du captage est établie par la collectivité animatrice. La synthèse est transmise à l'ensemble des parties participant au suivi de ce programme d'actions.

Un bilan final, pluriannuel, des actions réalisées et des actions mises en oeuvre, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions, est effectué par la collectivité animatrice. Il est transmis au comité de suivi dans un délai permettant à ce dernier de se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 6 – Contrôles

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant

d'un terrain, de ne pas respecter l'avis et les prescriptions formulés par le SBV dans le cadre d'un projet de retournement de prairie est puni de la peine d'amende prévue pour des contraventions de la 5e classe.

Article 7 – Application du programme d'actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la communauté de communes Caux-Austreberthe et les maires des communes listées à l'**annexe n° 2** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président de la Région Normandie ;
- au président du Département de la Seine-Maritime ;
- au président du syndicat du bassin versant de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes ;
- au président du syndicat du bassin versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ;
- au président du syndicat des bassins versants Saâne Vienne Scie ;
- au président du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine ;
- au président de la commission locale de l'eau du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux des six vallées ;

Fait à ROUEN, le 11 OCT. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ci-joint : le programme d'actions

Le programme d'actions est consultable sur le site internet départemental des services de l'Etat en Seine-Maritime.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
11 OCT. 2017
Rouen, le 11 OCT. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

PROGRAMME D'ACTIONS A PROMOUVOIR PAR LES PRIOPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS

A. PARTICIPATION ET IMPLICATION DES EXPLOITANTS AU PROGRAMME D'ACTIONS

A.1 Sensibiliser les exploitants à la démarche

Il s'agit d'une action de la cellule d'animation vers les exploitants agricoles avec notamment une rencontre physique.

La collectivité animatrice axera les rencontres individuelles vers les exploitants de la ZPAAC qui n'ont pas été contactés lors du premier programme d'actions et qui font l'objet d'une priorité du fait de la particularité de leur parcellaire ou de leur système d'exploitation.

Évaluation :

L'évaluation de cette mesure sera réalisée sur :
– le nombre d'exploitants sensibilisés par le biais des bulletins d'information, avec un objectif d'engagement de 100 %, soit 132 exploitants ;
– le nombre d'exploitants rencontrés avec un objectif d'engagement de 35 nouveaux exploitants rencontrés d'ici la fin du deuxième programme d'actions.

À la fin du deuxième programme, 107 exploitants de la ZPAAC auront été rencontrés par la collectivité animatrice : 72 lors du 1er programme et 35 lors du 2ème programme.

A. 2 Suivre le nombre d'exploitants ayant participé à une action ou une animation du programme

Il s'agit d'une démarche volontaire des exploitants en réponse aux propositions de la cellule d'animation.

Évaluation

Elle sera réalisée sur le nombre d'exploitants ayant participé à une action ou une animation au cours du deuxième programme.
Cet indicateur sera évalué sur la base des 107 exploitants agricoles rencontrés au cours des deux programmes avec un objectif d'engagement de 75 %, soit 80 exploitants.

A. 3 Suivre et engager les exploitants dans une action du programme

A.3.1 Suivre et engager les exploitants dans un changement de pratiques

Il s'agit d'une démarche volontaire des exploitants permettant d'évaluer leur implication dans au moins une action du programme. Ces actions visent le changement significatif et durable des pratiques agricoles (Conseil individuel (CICC), mesure agro-environnementale et climatique (MAEC), agriculture biologique (AB), suivi de pâturage…).

Évaluation :

Elle sera réalisée sur le nombre d'exploitants engagés dans un changement de pratiques au cours du deuxième programme.
Cet indicateur sera évalué sur la base des 107 exploitants agricoles rencontrés au cours des deux programmes avec un objectif d'engagement de 50 %, soit 53 exploitants. L'objectif pour ce second programme est de 30 nouveaux engagements (23 exploitants ayant été engagés lors du 1er programme).
Elle évaluera également le suivi des exploitants ayant accompli des changements de pratiques au cours du 1er programme, soit 23 exploitants.

NB : Ne sont pas comptabilisées dans les actions pouvant contribuer aux changements de pratiques : les analyses de reliquats et d'effluents, les actions sur les parcelles en pommes de terre et les demandes d'avis aux SBV pour tout projet de retournement de prairies.

A.3.2 Suivre et engager les exploitants dans la lutte contre le ruissellement et la protection des bétoires

Évaluation :

Elle sera réalisée sur le nombre d'exploitants engagés dans la lutte contre le ruissellement et la protection des bétoires au cours du deuxième programme.

B. LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES

Les sols non couverts par la végétation favorisent la production de ruissellement. Ce ruissellement chargé en polluants peut se ré-infiltrer très rapidement et rejoindre la nappe par l'intermédiaire du réseau karstique qui se manifeste en surface par des bétoires. Ainsi, les épisodes de ruissellements peuvent générer des pics de pollution dans l'eau prélevée aux captages (turbidité et pesticides).

Les mesures édictées ci-après pour limiter ce risque, sont fondées sur les actions 1°, 5° et 6° citées par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime (mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants).

B.1 Suivre l'évolution de la surface en herbe et accompagner les éleveurs

B.1.1 Suivre l'évolution de la surface en herbe

Le couvert végétal permanent est le mode d'utilisation du sol le plus efficace pour retenir et filtrer l'eau sur les axes de ruissellement et en amont de bétoires. Les prairies sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires, les maintenir en l'état est essentiel pour la préservation de la qualité de l'eau.

Objectif de l'action :

L'objectif est de maintenir la surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) sur la ZPAAC, sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC 2016.
Une réduction de ces surfaces correspond à une dégradation de l'état initial si elle n'est pas compensée dans ses fonctionnalités (qualité de l'eau) en respectant les prescriptions des avis SBV.

Par arrêté préfectoral du 31/12/2014 modifié, tout projet de retournement de prairie permanente ou temporaire n'entrant pas dans une rotation doit formuler une demande d'avis auprès du SBV où est située la prairie.

Dès qu'il a connaissance d'un projet de retournement de prairies, le SBV alerte la collectivité animatrice afin qu'elle accompagne, au plus tôt, l'éleveur dans ses choix culturaux.
L'établissement de l'avis par le SBV est systématiquement précédé d'un échange et d'une visite de terrain avec l'exploitant concerné.
En cas de difficultés par rapport au projet de l'exploitant ou l'avis formulé par le SBV, le cas sera étudié par la commission d'évaluation prévue à cet effet.

Dans le cadre du présent arrêté, le respect des avis et des prescriptions formulés par le SBV sont rendus obligatoires.
(Cf. fiche intitulée « Mesure obligatoire à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants » p 15).

Le COPIL se réunira au besoin en cas de difficultés par rapport au respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies situées dans la ZPAAC.

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :
– l'évolution de la surface en prairie (suivi annuel réalisé par la DDTM sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC) ;
– le nombre d'avis réalisés par les SBV ;
– la surface en prairies faisant l'objet d'une demande d'avis ;
– le nombre d'avis respectés (en termes d'avis ou de prescriptions).

NB : la profession agricole n'aura pas à compenser les pertes de surface en herbe dues à l'urbanisation ou à des aménagements fonciers indépendants de l'activité agricole.

B.1.2 Accompagner les éleveurs

Tous les exploitants de la ZPAAC qui diminuent ou cessent leur activité agricole d'élevage seront invités à s'engager dans un dispositif d'accompagnement afin d'optimiser les changements d'orientations de la ferme (suivi herbe, diagnostic d'autonomie alimentaire, MAEC, CICC, ferme Dephy).

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :
– le nombre d'éleveurs accompagnés individuellement avec un objectif d'engagement de 100 % d'accompagnement pour les éleveurs qui se réorientent ;
– le nombre d'événements organisés en faveur des éleveurs.

B.2 Protéger les bétoires et suivre les aménagements de protection existants

Certaines zones d'effondrement (bétoires) constituent une liaison directe avec l'eau prélevée au captage.
La contamination est atténuée si l'eau est ralentie et filtrée avant son engouffrement en profondeur.

B.2.1 Poursuivre et renforcer la protection des bétoires et leur impluvium

Les bétoires et leur impluvium sont recensés sur la carte annexée au présent arrêté (**Cf. annexe n° 3**).

Objectif de l'action :

➢ Les exploitants dont les parcelles en culture présentent des bétoires ouvertes, actives et non protégées s'engagent à :

– implanter un couvert végétal permanent en amont immédiat de chaque bétoire ;
La dimension (400 m^2 au minimum) et l'emplacement des zones tampons sont approuvés par la collectivité animatrice.
– réaliser la protection de l'impluvium de la bétoire en implantant 75 % des aménagements d'hydraulique douce (AHD) prévus par les plans communaux d'aménagements d'hydraulique douce (PCAHD) et avec au moins un aménagement mis en place par exploitant.

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :
– le nombre de bétoires avec un aménagement en amont immédiat, avec un objectif d'engagement de 100 % : soit 10 bétoires ;
– le nombre d'impluviums de bétoires aménagés, avec un objectif de 7 impluviums dont 75 % des aménagements sont réalisés ;
– le nombre d'AHD implantés par catégorie d'AHD ;
– le linéaire d'AHD implantés ;
– le linéaire de talwegs enherbé.

Dans le cadre du présent arrêté, la protection des trois bétoires (identifiées AU-D001 en **annexe n°3**) situées sur la commune d'Auzouville-l'Esneval est rendue obligatoire par l'implantation de zones tampon dont la dimension et l'emplacement sont approuvés par la collectivité animatrice.
L'exécution de cette mesure est fixée à une année suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la cellule d'animation.
(Cf. fiche intitulée « Mesure obligatoire a mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants » p 17)

NB : La surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) implantée sera prise en compte pour l'évaluation du maintien de la surface en herbe sur la ZPAAC (Action B.1.1).

➢ L'évolution spatiale des bétoires est un phénomène naturel imprévisible mais qu'il est nécessaire de prendre en compte.

Aussi, tous les exploitants dont les parcelles en culture présentent des indices de bétoires qui évoluent au cours de ce 2ème programme en bétoires ouvertes et actives s'engageront dans un premier temps, à implanter un couvert végétal permanent en amont immédiat de chaque bétoire ; la dimension (400 m2 au minimum) et l'emplacement des zones tampons seront approuvés par la collectivité animatrice. Le renfort de la protection de l'impluvium par la réalisation d'AHD sera à réaliser dans un deuxième temps.

Évaluation :
– Nombre d'indices de bétoires ayant évolué et qui ont été protégés au cours du 2ème programme, avec un objectif d'engagement de 100 %.

B.2. 2 Assurer le maintien des aménagements de protection autour des bétoires et renforcer la sécurisation de leur impluvium

La présence d'aménagements garantissant la protection des bétoires (zones tampon, AHD, prairies) sont maintenus.

Cette action vise :

– d'une part, les bétoires situées sur des parcelles en culture aménagées par une zone tampon en amont immédiat lors du 1er programme d'actions : il s'agit de renforcer la protection des impluviums alimentant ces bétoires par la réalisation de 75 % des AHD de l'impluvium de la bétoire prévus par les PCHAD et avec au moins un aménagement mis en place par exploitant.
La collectivité priorisera son animation sur les impluviums alimentant les bétoires identifiées LI-D001, LI-D097 et 8. **(Cf. annexe n°3)**.

– d'autre part, les bétoires situées sur des parcelles en prairies : dans le cadre d'une convention avec le maître d'ouvrage, l'exploitant s'engage à maintenir pour une durée 10 ans une zone tampon en amont immédiat de la bétoire ; la dimension (400 m2 au minimum) et l'emplacement des zones tampons seront approuvés par la collectivité animatrice.

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :
– le nombre de bétoires avec aménagements réalisés lors du 1er programme situées sur des parcelles en culture, avec un objectif d'engagement de 100 % de maintien, soit 19 bétoires ;
– le nombre de conventions pour la protection des bétoires situées sur des parcelles en culture ;
– le nombre d'impluviums dont les aménagements existants sont maintenus et renforcés par la réalisation de 75 % des aménagements de l'impluvium préconisés par les PCAHD et au moins 1 AHD mis en place par exploitant ;
– le nombre de bétoires situées sur des parcelles en prairies protégées au début de ce 2ème programme, avec un objectif d'engagement de 100 %, soit 21 bétoires ;
– le nombre de conventions pour la protection des bétoires situées sur des parcelles en prairies au début de ce 2ème programme.

B.3 Limiter l'érosion et les transferts des polluants en dehors des impluviums de bétoires

Les zones à fortes pentes (talwegs) concentrent les ruissellements, et l'eau en érodant le sol se charge de matières en suspension. En zones cultivées, ces eaux entraînent des particules fines et des produits phytosanitaires appliqués sur les sols peu couverts. Les ruissellements peuvent générer des pics de pollution dans l'eau prélevée aux captages (turbidité et pesticides).

Objectif de l'action :

L'action consiste à poursuivre la mise en place des AHD sur la base des propositions réalisées dans le cadre des différents PCAHD.

D'autre part, il conviendra d'assurer le maintien des aménagements existants indispensables à la lutte contre l'érosion des sols.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :
– le linéaire de talwegs enherbé ;
– le nombre d'AHD réalisés sur la base des propositions formulées dans les PCAHD;
– le nombre d'AHD maintenus ;
– le nombre de conventions d'usage entre collectivités et exploitants.

B.4 Limiter les ruissellements dans les parcelles implantées en pommes de terre

Description de l'action

Les producteurs de pommes de terre limiteront les ruissellements et l'érosion des sols par l'installation de micro-barrages ou d'un dispositif analogue entre les buttes de pommes de terre (1 rang sur 2 au minimum) **et / ou** le maintien d'un couvert végétal à l'aval des parcelles.

Si la protection du couvert est assurée par un couvert végétal à l'aval, la largeur de ce couvert végétal est égale à 4 % de la longueur de la parcelle avec un minimum de 5 mètres de large.
Ce couvert peut être un enherbement ou le maintien du couvert végétal depuis l'automne précédant (CIPAN, dérobée, prairie) en aval de la parcelle.

Par ailleurs, tout projet de plantation de pommes de terre sur les parcelles traversées ou bordées par un talweg primaire est soumis à une expertise auprès des SBV et au respect des prescriptions énoncées.

La carte des parcelles qui sont traversées ou bordées par un talweg primaire est visible à **l'annexe n°4**.

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :
– la surface annuelle des parcelles de pomme de terre aménagées par un couvert végétal en aval de la parcelle ;
– le ratio des parcelles en pommes de terre dont la surface du couvert mis en place conforme à l'avis du SBV ;
– la surface annuelle des parcelles de pomme de terre cultivées avec des micro-barrages ou dispositif analogue ;
– le nombre d'exploitants équipés de matériel anti-érosion ;
– l'évolution de la taille des parcelles cultivées en pommes de terre.

Le niveau d'engagement de cette mesure est de protéger 100 % des parcelles implantées en pommes de terre.

Si au terme du deuxième programme d'actions, cet objectif n'est pas atteint, cette exigence peut devenir réglementaire.

C. LIMITER LES POLLUTIONS PHYTOSANITAIRES

De façon complémentaire à la réduction des risques de transfert vers les captages, la réduction de l'usage des produits phytosanitaires sur la ZPAAC est indispensable à la protection de la ressource en eau.

Les mesures suivantes sont fondées sur les actions 2°, 3° et 4° citées par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime(mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants).

C.1 Sensibiliser les exploitants agricoles de la ZPAAC à une meilleure maîtrise des phytosanitaires et à des techniques alternatives

Description de l'action :

Des formations, des journées techniques, des démonstrations, des visites d'exploitations, des tours de plaine et des expérimentations seront organisées, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, pour sensibiliser et former les exploitants agricoles de la ZPAAC, sur différentes thématiques telles que :

- l'optimisation des traitements : dilution, conditions d'application, code des bonnes pratiques ;
- les conduites économes en intrants ;
- le désherbage alternatif (efficacité, outils, achat collectif) ;
- la gestion des couverts.

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :
– le nombre de participants aux d'événements ;
– le nombre d'événements organisés.

C.2 Accompagner individuellement les exploitants vers une évolution des pratiques phytosanitaires

Objectif de l'action :

La structure animatrice sensibilise et accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel d'évolution **de leurs pratiques phytosanitaires** dans un objectif de protection de la ressource en eau.

Chaque exploitant peut choisir la structure qui l'accompagne, et ce conseil individuel pourra être réalisé via le dispositif du Conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), financé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les MAEC système ou un autre outil d'accompagnement (suivi herbe…).

Dans le cadre des CICC, les exploitants s'engagent à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans.
Les exploitants volontaires choisissent une structure de conseil agréée par l'AESN pour cette prestation en accord avec la collectivité animatrice.

La structure de conseil choisie par l'exploitant réalise un diagnostic complet de l'exploitation puis co-construit et valide avec l'exploitant et l'animation du BAC, la feuille de route personnalisée de l'exploitant.

La structure de conseil propose des mesures d'évolution des pratiques en accord avec la préservation de la ressource en eau, notamment par la mise en place de leviers agronomiques pour limiter l'usage des intrants (décalage des dates de semis, travail du sol, désherbage mécanique, mélange de variétés, équilibre des successions cultures de printemps/ cultures d'hiver, etc.) et par l'incitation à augmenter les surfaces en cultures nécessitant moins de produits phytosanitaires (luzerne, méteil, dérobées, couverts associés…).

Évaluation

Cette action sera évaluée sur :
– le nombre d'exploitants suivis ;
– le type de suivi ;
– le nombre de nouveaux exploitants engagés (CICC, MAEC ou autre outil d'accompagnement), avec un objectif d'engagement fixé à 35 nouveaux exploitants accompagnés durant le 2ème programme d'actions (objectif chiffré commun avec D 2);
– la surface engagée sur la ZPAAC.

C.3 Sensibiliser et engager les exploitants dans une démarche de réduction d'usage des phytosanitaires

L'objectif de cette mesure est d'engager les exploitants dans une réduction de produits phytosanitaires à l'échelle de leur exploitation, via la réduction de l'IFT et la réduction d'usage des matières actives détectées au captage de Limésy-Becquigny.

C.3.1 Proposer et poursuivre les audits IFT

Description de l'action :

La pression des phytosanitaires sur la qualité de l'eau du captage est évaluée par l'indice de fréquence de traitement (IFT). L'IFT comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle un traitement a été effectué.
La réduction d'utilisation des produits phytosanitaires sur la ZPAAC, via la sensibilisation et l'accompagnement individuel, se traduit par un objectif de diminution de l'IFT **(Cf annexe 5).**

Évaluation :

Elle reposera sur :
– le nombre d'exploitants ayant bénéficié d'au moins un audit IFT au cours du 2ème programme, avec un objectif d'engagement de 60 exploitations ;
– l'évolution des IFT herbicides et hors herbicides des exploitations suivies au cours du 2ème programme.

À la demande de la collectivité animatrice, les exploitants et les structures de conseil transmettent chaque année les données techniques collectées dans les documents phytosanitaires des exploitations permettant de suivre cet indicateur.

C.3.2 Réduire l'usage des matières actives détectées au captage

Objectif de l'action :

Il s'agit de réduire l'usage des matières actives détectées dans les eaux brutes du captage au cours du 1er programme à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l : le chlortoluron, le dimétachlore, l'imidaclopride, le diflufénicanil et le métazachlore.

Les objectifs de réduction d'usage s'appuient sur les prescriptions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 :
– moins 30 % pour le chlortoluron ;
– moins 10 % pour le métazachlore, l'imidaclopride et le diflufénicanil.

Évaluation :

L'évaluation de cet objectif sera constatée au regard de la quantité de matière active utilisée d'un point de vue global (BNVD : base nationale des ventes des distributeurs).
Les données seront fournies par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA).

C.4 Sensibiliser les exploitants à l'agriculture biologique

Cette action s'inscrit dans la poursuite du programme Ambition bio 2017 du MAA, dont l'objectif est de donner un nouvel élan au développement équilibré de toutes les filières de l'agriculture biologique : de la production à la consommation, en passant par la transformation et la commercialisation.

Des réunions seront proposées à l'initiative de la collectivité animatrice et avec l'appui d'une structure telle que le groupement régional de l'agriculture biologique (Association Bio Normandie), l'association Les Défis Ruraux, etc. pour visiter des plates-formes d'essais et rencontrer des exploitants ayant l'expérience des productions animales et végétales sans le recours aux phytosanitaires de synthèse.

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :
– le nombre d'animations réalisées (visites, essais…) ;
– le nombre d'exploitants sensibilisés ;
– l'évolution de la surface de la ZPAAC en AB et le ratio des surfaces en AB / SAU de la ZPAAC.

D. LIMITER LES POLLUTIONS AZOTÉES

Cette mesure est fondée sur l'action 3° citée par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime (mesure à promouvoir par les propriétaires et les exploitants).

D. 1 Sensibiliser les exploitants de la ZPAAC à une meilleure maîtrise de l'azote

Cette mesure a pour but de sensibiliser les exploitants à des thèmes permettant une meilleure utilisation de l'azote : généralisation et optimisation des couverts, cultures à faibles niveaux d'intrants valorisables dans l'alimentation du troupeau (méteil, luzerne…), techniques permettant de limiter le lessivage de l'azote.

Description de l'action :

La collectivité animatrice propose des réunions d'information, de sensibilisation ou met en place des démonstrations sur des sujets liés à une meilleure utilisation de l'azote tels que les cultures à bas niveaux d'intrants, les intercultures courtes…

Évaluation :

Cette mesure sera évaluée sur :
– le nombre de participants ;
– le nombre de réunions ou de démonstrations réalisées durant le 2ème programme d'actions.

D.2 Accompagner individuellement les exploitants à une gestion optimisée de l'azote

Objectif de l'action :

La structure animatrice sensibilise et accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel d'évolution des pratiques **pour limiter les risques de lessivage de nitrates.**

Chaque exploitant peut choisir la structure qui l'accompagne, et ce conseil individuel pourra être réalisé via le dispositif du Conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), financé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les mesures agro-environnementales et climatiques système ou un autre outil d'accompagnement.

Dans le cadre des CICC, les exploitants s'engagent à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans.
Les exploitants volontaires choisissent une structure de conseil agréée par l'AESN pour cette prestation en accord avec la collectivité animatrice.

La structure de conseil choisie par l'exploitant réalise un diagnostic complet de l'exploitation-puis co-construit et valide avec l'exploitant et l'animation du BAC, la feuille de route personnalisée de l'exploitant dans les objectifs de protection de la ressource en eau.

La structure de conseil propose des mesures d'évolution des pratiques en accord avec la préservation de la ressource en eau, notamment par la mise en place de couverts pour limiter les risques de lessivage.

Évaluation

Cette action sera évaluée sur :
– le nombre d'exploitants suivis ;
– le nombre de nouveaux exploitants engagés (CICC, MAEC ou autre outil d'accompagnement) avec un niveau d'engagement sur cet objectif fixé à l'accompagnement de 35 nouveaux exploitants au cours du 2ème programme (objectif chiffré commun avec C 2);
– la surface engagée sur la ZPAAC.

D.3 Réaliser des analyses d'engrais de ferme, des pesées d'épandeurs, de biomasse pour les exploitants d'élevage de la ZPAAC

Description de l'action :

La structure animatrice sensibilise et invite chaque exploitant d'élevage de la ZPAAC à réaliser, au cours du 2ème programme d'actions, des analyses d'effluents et des pesées d'épandeurs.
Elle accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel (CICC, etc.).

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :
– le nombre d'analyses d'effluents et de pesées réalisées ;
– le nombre d'exploitations d'élevage disposant d'analyses d'effluents et de pesées ;

D.4 Évaluer la dynamique de l'azote au cours de la rotation sur 40 parcelles de référence

Les risques de transfert des nitrates vers la nappe liés au lessivage pendant la période de recharge de la nappe seront évalués par la comparaison entre des analyses de reliquats entrée hiver (REH) et des analyses de reliquats sortie hiver (RSH), avec pour objectif global de créer un réseau de suivi avec comme référence des parcelles représentatives de la ZPAAC.

Cette mesure a pour objectif de proposer un couple de reliquats pour chaque exploitant dans la ZPAAC, d'utiliser au mieux les résultats obtenus, d'acquérir des références sur les successions culturales les plus représentées et d'agir sur celles ayant le plus d'impact sur les transferts d'azote vers la nappe.

L'analyse des reliquats peut également être accompagnée d'un suivi des apports d'azote organique par la réalisation d'analyses d'effluents (Cf. action D.3), afin que les exploitants aient une meilleure connaissance de la valeur fertilisante des engrais de ferme et puissent optimiser les apports (calendrier, dose).

Description de l'action :

La collectivité animatrice rencontre individuellement les exploitants pour les sensibiliser sur les reliquats.
Elle présente les résultats du réseau de suivi en réunion technique et diffuse un bulletin technique à l'ensemble des exploitants du territoire reprenant les résultats moyens de la ZPAAC.
Elle accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats des reliquats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel (CICC, etc.).

Évaluation :

Cette mesure sera évaluée sur :
– le nombre de couples d'analyses de reliquats réalisées, avec un objectif de 40 REH et de 40 RSH par an ;
– le nombre d'exploitants ayant réalisé des reliquats et qui se sont engagés dans un conseil individuel ;

E. SÉCURISER LES ZONES DE STOCKAGE D'AZOTE ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES, ET AMÉLIORATION DE LA MANIPULATION DES PRODUITS

La prévention des pollutions ponctuelles est une démarche complémentaire à celle du dispositif de protection des captages prioritaires face aux pollutions diffuses. Il est donc nécessaire de communiquer sur la réglementation déjà existante.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, nul ne peut provoquer de pollution de sols que ce soit de manière accidentelle ou volontaire. Ainsi, le stockage des produits phytosanitaires doit être sécurisé sur des sols étanches avec un dispositif de rétention permettant de contenir les fuites ou déversements accidentels qui seront évacués par un prestataire spécialisé.

Par ailleurs, l'application des produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.(dispositif évitant le retour d'eau vers le réseau public, dispositif évitant le débordement du pulvérisateur).

Cette mesure est fondée sur l'action 3° citée par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime (mesure à promouvoir par les propriétaires et les exploitants).

Description de l'action :

La collectivité animatrice pourra organiser des journées techniques et des visites qui informeront les exploitants aux réglementations existantes et aux outils permettant d'optimiser la sécurisation des sites d'exploitations.

Un rappel des réglementations existantes (mise aux normes des locaux phytosanitaires et des systèmes de rétention des cuves de stockage d'azote et d'hydrocarbures, sensibilisation aux bonnes pratiques au champ,...) en la matière pourra être réalisé à cette occasion.

L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre de participants aux réunions techniques et le nombre de réunions techniques organisées.
Cette action n'a pas pour objet de bénéficier d'une animation spécifique, cependant il est pertinent qu'au gré des rencontres et des échanges avec les agriculteurs, que soit recensés les aménagements environnementaux réalisés sur le site de l'exploitation.

MESURE OBLIGATOIRE A METTRE EN OEUVRE
PAR LES PRIOPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS

Conformément au décret ZCSE, « *le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme* ».

La mesure « **Maintenir les surfaces en herbe** » du programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Limésy-Becquigny arrêté le 16 avril 2014, prévoyait « *de maintenir la surface en herbe sur la ZPAAC évaluée dans le cadre du registre parcellaire graphique de l'année 2010* » soit : 1 160,94 Ha de prairies permanentes et temporaires.

Cette mesure s'appuie sur le fait que les prairies sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants et qu'elles constituent un mode d'occupation du sol aux multiples intérêts environnementaux : filtration des polluants, piégeage des sédiments dans la parcelle, stockage des nitrates et du carbone....
A ce titre, le maintien et le développement de ce couvert végétal au sein d'une exploitation et plus largement au sein d'un bassin versant, est donc un enjeu essentiel tant pour la reconquête de la qualité de l'eau, que pour l'amélioration de la structure du sol et la sécurité des biens et des personnes.

Pour conforter cet objectif, l'arrêté du 16 avril 2014 précisait que *« tout retournement de prairie sera astreint à une expertise hydraulique du bassin versant Austreberthe et Saffimbec. Selon les situations, le projet de destruction d'une prairie recevra un avis favorable avec mesures compensatoires ou un avis défavorable »* et précise que *« l'objectif en termes de réalisation de cette action est le respect des avis formulés soit en termes de non retournement, soit en termes de mise en œuvre des mesures compensatoires ».*

Le bilan triennal du premier programme d'actions présenté lors du COPIL du 3 avril 2017 fait état des éléments suivants:

- la surface en herbe de la ZPAAC a diminué de 2,19 % entre 2010 et 2015 (110 Ha).
- 16 demandes de retournements d'herbages (63 hectares) ont été traitées auprès des syndicats de bassins versants Austreberthe/Saffimbec et Saane/Vienne/Scie.
- avis favorable 0 Ha, avis sous réserve : 41,7 Ha, avis défavorable : 21,3 Ha
- les mesures compensatoires, lorsqu'elles ont été réalisées, sont majoritairement peu conformes aux prescriptions de l'avis.

Le relevé de décisions de cette réunion précise la poursuite de l'action dans le deuxième programme avec un renforcement de l'outil d'accompagnement visant à maintenir les surfaces en herbe sur la ZPAAC (passage au réglementaire).

En conséquence, la démarche ZSCE, fondée à garantir la protection de la nappe qui alimente le captage de Limésy-Becquigny à des fins de consommation humaine, conduit à imposer le respect des avis et des prescriptions formulés par le syndicat de bassin versant ou un autre organisme assimilé compétent.

L'exécution de cette mesure est fixée à la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la structure experte compétente.

Le non-respect de cette obligation conduit l'administration à engager des poursuites administratives et / ou pénales.

MESURE OBLIGATOIRE A METTRE EN OEUVRE
PAR LES PROPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS

Conformément au décret ZCSE, « *le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme* ».

La mesure **« Sécuriser les zones d'infiltration rapide »** du programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Limésy-Becquigny arrêté le 16 avril 2014, prévoyait « *de protéger 30 bétoires par une mise en herbe en amont dans les parcelles de culture* » et précisait que « *si au terme du programme d'actions, cet objectif n'est pas atteint, cette exigence pourrait devenir réglementaire et s'appliquer à toutes les bétoires* ».

Le bilan triennal du premier programme d'actions présenté lors du COPIL du 3 avril 2017 fait état de la protection de 19 bétoires par l'implantation d'une bande enherbée ou des ouvrages d'hydraulique douce, soit l'atteinte d'un objectif de 63 % de l'objectif initial.

Le relevé de décisions de cette réunion précise la poursuite du dispositif de protection des bétoires dans le deuxième programme (cf mesure B .2) et **un renforcement de la mesure pour l'enherbement des trois bétoires situées sur la commune d'Auzouville-l'Esneval** (Cf AU D001 à l'annexe n°3) identifiées dans le premier programme d'actions.

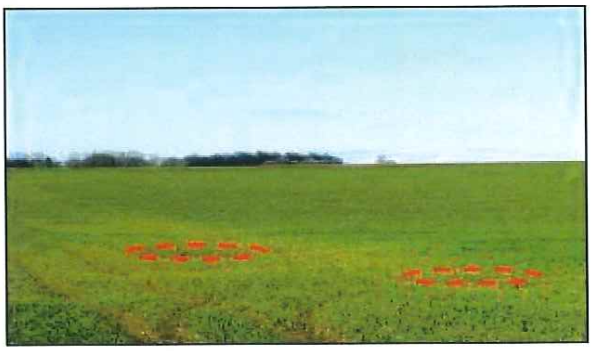

A ce jour, ces bétoires sont toujours ouvertes, actives et non sécurisées.
L'implantation d'une zone tampon est indispensable sur la zone périphérique amont de ces bétoires.
La dimension et l'emplacement des zones tampons sont approuvés par la cellule d'animation.

En conséquence, la démarche ZSCE, fondée à garantir la protection de la nappe qui alimente le captage des sources de Limésy-Becquigny à des fins de consommation humaine, conduit à imposer la protection des trois bétoires (AU D001) situées sur la commune d'Auzouville-l'Esneval.

L'exécution de cette mesure est fixée à une année suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la cellule d'animation.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

A : PARTICIPATION ET IMPLICATION DES EXPLOITATIONS				
Mesures du programme d'actions	**Détails de l'objectif**	**Indicateurs de réalisation**	**État Initial**	**Objectif engagement**
A.1 : Suivi du nombre d'exploitants rencontrés	Sensibiliser tous les exploitants de la ZPAAC et rencontrer les exploitants non contactés lors du 1er programme.	Sensibiliser tous les exploitants de la ZPAAC	0	132
		Nombre de nouveaux exploitants rencontrés	0	35
A.2 : Suivi du nombre d'exploitants ayant participé à une action ou une animation du 2ème programme	Rendre compte du taux de participation aux animations / réunions	Nombre d'exploitants ayant participé a au moins une action ou une animation du deuxième programme	0	80 (75 % des 107*)
A.3 : Suivi du nombre d'exploitants s'étant engagés dans une action	Suivre et engager des exploitants de la ZPAAC dans un changement de pratiques	Nombre d'exploitants engagés dans un changement de pratiques (CICC, MAE, AB, suivi de pâturage….) au cours du 2ème programme	0	30 (afin d'arriver à 53, soit 50 % des 107*)
		Nombre d'exploitants engagés dans un changement de pratiques au cours du 1er programme et suivis au cours du 2ème programme	23	23 (100%)
	Suivre et engager des exploitants de la ZPAAC dans la lutte la lutte contre le ruissellement et la protection des bétoires.	Nombre d'exploitants s'étant engagés dans la réalisation d'AHD et la protection de bétoires	-	Suivi

* 107 exploitants de la ZPAAC correspondent aux 72 rencontrés lors du 1er programme et 35 lors du 2ème programme.

B : LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES				
Mesures du programme d'actions	**Détails de l'objectif**	**Indicateurs de réalisation**	**État Initial**	**Objectif engagement**
B 1 :Suivre l'évolution de la surface en herbe dans la ZPAAC et accompagner les éleveurs	Suivre l'évolution des surfaces en herbe en concertation avec les syndicats de bassins versants	<u>Surface totale :</u> Surface en prairie permanentes : Surface en prairie temporaire :	1020,29 ha 934,4 ha 85,854ha (RPG 2016)	100 % d'avis du SBV respectés
	Toute demande de retournement de prairie permanente ou temporaire n'entrant pas dans une rotation est soumise à expertise hydraulique du SBV	Nombre d'avis réalisés par les SBV	0	100 %
		Surface en prairies faisant l'objet d'une demande d'avis demandées	0	Suivi
		Nombre d'avis respectés	0	100 %
	Accompagner les éleveurs dans l'optimisation de leurs pratiques lors des changements d'orientation de la ferme	Nombre d'éleveurs accompagnés individuellement (suivi herbe, diagnostic d'autonomie alimentaire, MAE, CICC)	0	100 % des éleveurs qui se réorientent
		Nombre d'événements organisés en faveur des éleveurs	-	Suivi
B.2 .1:Protéger les bétoires et suivre les AHD existants	<u>Poursuivre et renforcer la protection des bétoires et de leur impluvium</u> Protéger les nouvelles **bétoires en culture** par une zone d'herbe de 400 m² minimum <u>ET</u> Réaliser 75% des AHD de l'impluvium de la bétoire prévus par les PCHAD <u>ET</u> Au moins 1 AHD mis en place par exploitation Suivre **les indices de bétoires** et les protéger en cas d'ouverture par 400 m² d'herbe au minimum puis par la protection de l'impluvium	Nombre de bétoires protégées	0	10
		Nombre d'impluviums de bétoires protégés	0	7
		Nombre d'AHD implantés	PCAHD	Suivi
		Linéaire d'AHD implantés	PCAHD	Suivi
		Linéaire de talwegs enherbé	PCAHD	Suivi
		Nombre d'indices suivis	10	100%
		Nombre d'indices confirmés protégés	Selon suivi	100%

Mesures du programme d'actions	Détails de l'objectif	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
B.2.2 :Protéger les bétoires et suivre les AHD existants	Assurer le maintien des aménagements de protection autour des bétoires et renforcer la sécurisation de leur impluvium Réaliser 75% des AHD prévus par les PCHAD ET Au moins 1 AHD mis en place par exploitation	Nombre de bétoires situées sur des parcelles en culture toujours protégés	19	19
		Nombre de conventions	-	Suivi
		Nombre d'impluviums avec une protection renforcée	0	3
		Nombre de bétoires situées sur des parcelles en prairies toujours protégées	21	21
B.3 : Limiter l'érosion et les transferts des polluants en dehors des impluviums de bétoires	Proposer la mise en place d'AHD sur la base des PCAHD	Nombre de conventions	-	Suivi
		Linéaire de talwegs enherbé	PCAHD	Suivi
		Nombre d'AHD réalisés	PCAHD	Suivi
	Assurer le maintien des AHD existants	Nombre d'AHD maintenus	PCAHD	Suivi
B.4 :Limiter les ruissellements sur les parcelles implantées en pommes de terre	Maintien d'un système enherbé (4% de la longueur de la parcelle avec un min de 5 m) et / ou de micro-barrages (ou dispositif analogue) (1 rang sur 2)	Surface des parcelles de pomme de terre aménagées par un couvert végétal en aval de la parcelle	0	100 %
		Ratio des parcelles en pommes de terre de la ZPAAC dont la surface du couvert végétal mis en place est conforme à l'avis du SBV		
		Surface des parcelles de pomme de terre cultivées avec des micro-barrages ou dispositif analogue	0	
		Nombre d'exploitants équipés de matériel anti-érosion	3 investissements	
		Evolution de la taille des parcelles	-	Suivi
	Tout projet de plantation de pommes de terre sur les parcelles traversées ou bordées par un talweg primaire est soumis à une expertise auprès des SBV et au respect des prescriptions énoncées.	Nombre d'avis réalisés par les SBV	0	100 %
		Nombre d'avis respectés (en termes d'avis ou de prescriptions)		

C : LIMITER LES POLLUTIONS PHYTOSANITAIRES				
Mesures du programme d'actions	**Détails de l'objectif**	**Indicateurs de réalisation**	**État initial**	**Objectif engagement**
C.1 : Sensibiliser les EA de la ZPAAC à une meilleure maîtrise des phytosanitaires et à des techniques alternatives	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences…	Nombre de participants aux événements	0	Suivi
		Nombre d'événements organisés		
C.2 : Accompagner individuellement les exploitations sur une gestion optimisée des traitements phytosanitaires.	Accompagner les exploitants dans un changement de leur système de production (CICC, MAEC ou autre outil d'accompagnement)	Nombre d'exploitants suivis (engagement 1er programme)	16	16
		Nombre de nouveaux exploitants engagés	0	35 Objectif chiffré commun avec D.2
		Surface engagée dans la ZPAAC	-	Suivi
C.3 Sensibiliser et engager les exploitants dans une démarche de réduction d'usage des phytosanitaires	Réaliser et poursuivre les audits IFT	Nombre d'exploitants ayant bénéficié d'au moins un audit IFT au cours du 2ème programme d'actions	0	60
	Réduire l'usage des produits phytosanitaires	Evolution de l'IFT des exploitations suivies (annexe n° 4)	-	Suivi
	Suivi des matières actives les plus problématiques au captage : Métazachlore, Dimétachlore, Imidaclopride, Diflufénicanil, Chlortoluron	Quantités de matières actives vendues à partir des données de la BNVD	-	Réduction d'usage du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021
C.4 : Sensibiliser les exploitants agricoles de la ZPAAC à l'agriculture biologique	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences…	Nombre d'animations réalisées	0	Suivi
		Nombre d'exploitants sensibilisés		
		Evolution de la surface de la ZPAAC en AB Ratio surface en AB / SAU de la ZPAAC		

D : LIMITER LES POLLUTIONS AZOTEES				
Mesures du programme d'actions	**Détails de l'objectif**	**Indicateurs de réalisation**	**État Initial**	**Objectif engagement**
D 1 : Sensibiliser les exploitants à une meilleure maîtrise de l'azote	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences	Nombre de participants	0	Suivi
		Nombre de réunions techniques organisées	0	Suivi
D.2 : Accompagner individuellement les exploitants à une gestion optimisée de l'azote.	Accompagner les exploitants dans un changement de leur système de production (CICC, MAEC ou autre outil d'accompagnement)	Nombre d'exploitants suivis (1er programme)	16	16
		Nombre de nouveaux exploitants engagés	0	35 Objectif chiffré commun avec C.2
		Surface engagée sur la ZPAAC	-	Suivi
D.3 : Analyse des effluents, pesées d'épandeurs et de biomasse	Réalisations d'analyses d'engrais de ferme pour les exploitations d'élevage de la ZPAAC	Nombre d'exploitations d'élevage disposant d'analyses d'effluents, de pesées d'épandeur ou de biomasse	0	Suivi
		Nombre d'analyses d'effluents ou de pesées réalisées	0	Suivi
D.4. Évaluer la dynamique de l'azote dans le sol au cours de la rotation	Réalisation de 40 REH et 40 analyses RSH / an	Nombre de couples d'analyses (REH/ RSH)	0	40
		Nombre d'exploitants ayant réalisé des reliquats et qui se sont engagés dans un conseil individuel	0	Suivi

E Pollutions ponctuelles				
Sécuriser les zones de stockage d'azote et de produits phytosanitaires, et améliorer la manipulation des produits	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences…	Nombre de participants aux réunions techniques	0	Suivi
		Nombre de réunions techniques organisées		

OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Les mesures agro-environnementales et climatiques

La mesure 10 du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie 2014-2020 permet la contractualisation par les agriculteurs de MAEC. Les MAEC doivent être proposés dans le cadre de projets agro-environnementaux climatiques (PAEC) déposés sur un territoire par un opérateur.

- les MAEC « Systèmes », qui visent à faire évoluer les pratiques à l'échelle des exploitations ;
- les MAEC « Localisées », mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.
  Ces engagements unitaires visent des évolutions de pratiques de type réduction des traitements phytosanitaires, création d'un couvert végétal, maintien d'infrastructures agro-écologiques…

La mesure 11 du PDR de Haute-Normandie permet la contractualisation d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Toutes ces mesures sont souscrites selon un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans et sont financées à des proportions variables par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les aides aux investissements et à l'accompagnement au changement

Les investissements productifs (de type bineuse, broyeur …) sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.1 du PDR de Haute-Normandie par le FEADER, l'Etat, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et les collectivités.

Par ailleurs, les investissements non productifs sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR de Haute-Normandie.

Les collectivités peuvent accompagner les exploitations pour la réalisation de zones tampons enherbées (convention décennale financée par les aides de minimis agricoles).

Les collectivités peuvent réaliser des aménagements d'hydrauliques douce dans le cadre de déclaration d'intérêt générale ou de convention de mandat.

Dans le cadre de son Xème programme d'actions (2013-2018), l'agence de l'eau Seine Normandie peut financer l'accompagnement au changement de pratiques (conseil individuel dans un cadre collectif, les reliquats, étude de conversion à l'Agriculture biologique, projets agroforestiers, premiers boisements….).

Accompagnement de l'évolution des pratiques par des opérations foncières :

La collectivité pourra faciliter l'évolution des pratiques sur les zones prioritaires à enjeux environnementaux en proposant des échanges ou de la compensation foncière aux exploitants de la ZPAAC, en contrepartie de l'engagement de ceux-ci dans le programme d'actions.
Ces opérations foncières seront arbitrées, dans un cadre partenariat et concerté, avec la profession agricole, la SAFER, la collectivité et l'Etat.

PLAN D'ACTIONS NON AGRICOLES

Un programme d'action est établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides.
Ce programme vise l'Etat, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RFF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords, les industriels et les particuliers.

Les mesures non agricoles sont définies en **annexe n°6**.

Pour rappel :

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 23 juillet 2015 (article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime) a prévu 3 grandes échéances au regard de l'utilisation des pesticides :

1. Depuis le 1er janvier 2017 : **l'État, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics** ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public. (en dehors des exceptions prévues par la loi, de l'usage des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faibles risques et ceux utilisables en agriculture biologique).
2. Depuis le 1er janvier 2017 : la vente en libre-service des pesticides n'est plus autorisée pour les **particuliers**.
   Ces produits seront délivrés après un conseil personnalisé donné par un vendeur certifié.
   Les produits de biocontrôle et produits utilisables en agriculture biologique ne sont pas concernés par cette mesure.
3. A partir du 1er janvier 2019 : la vente et l'usage des pesticides chimiques seront interdits aux **particuliers**.

Annexes :

– annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny
– annexe 2 : liste des communes de la ZPAAC Limésy-Becquigny
– annexe 3 : captage prioritaire Limésy-Becquigny – Carte des impluviums de bétoires
– annexe 4 : captage prioritaire Limésy-Becquigny – Carte des parcelles traversées ou bordées par un talweg primaire
– annexe 5 : captage prioritaire Limésy-Becquigny – objectifs de réduction des IFTH
– annexe 6 : captage prioritaire Limésy-Becquigny – programme d'actions pour les zones non agricoles

Les annexes peuvent être consultées :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, cité administrative Saint Sever – service économie agricole – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex.
- dans les bureaux de la communauté de communes Caux-Austreberthe 4 Rue de l'Ingénieur Locke, 76360 BARENTIN.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
11 OCT. 2017

Liberté • Égalité • Fraternité

Annexe 1
Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Limesy

Rouen, le 11 OCT. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yann CORDIER

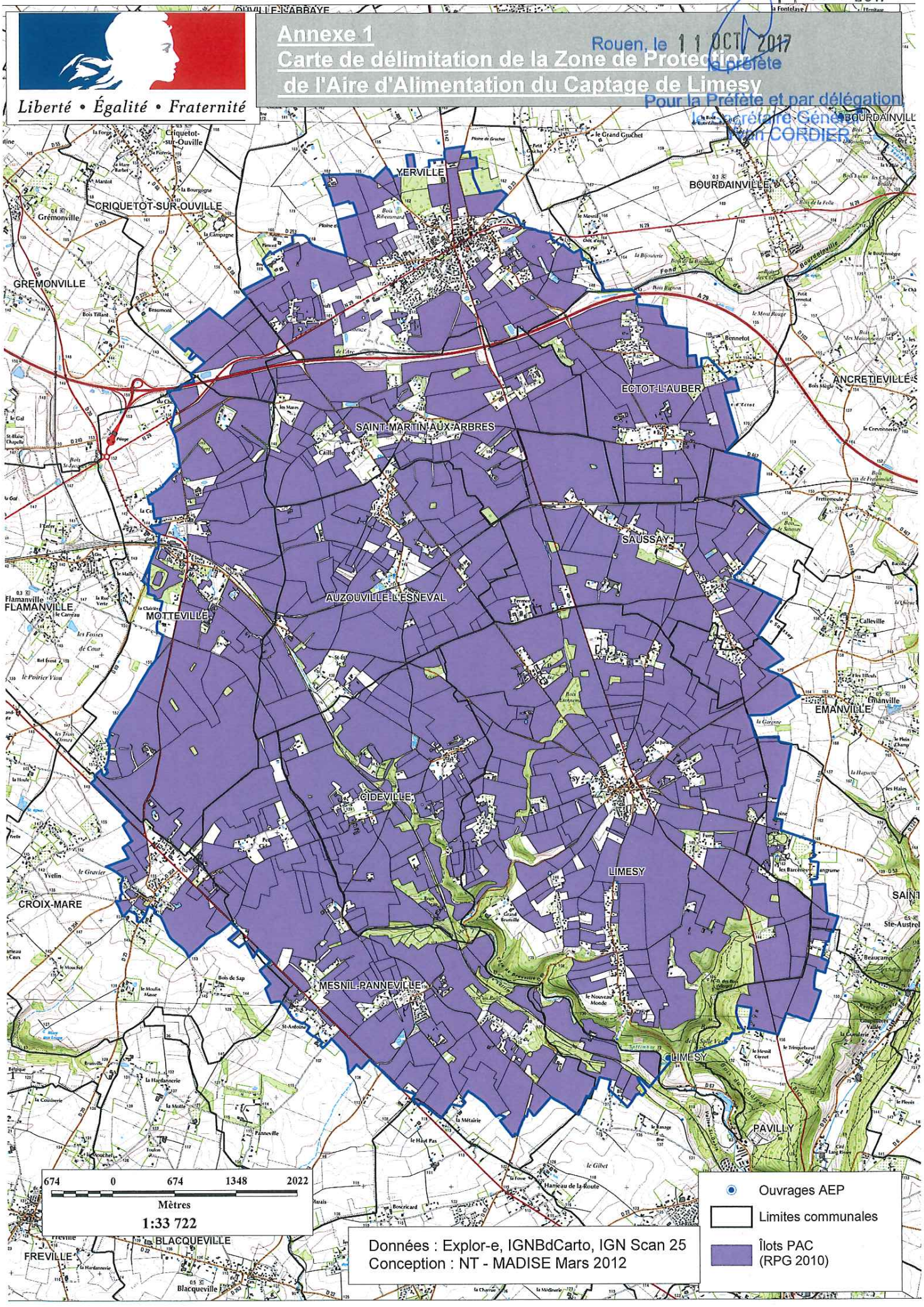

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
11 OCT. 2017

Rouen, le 11 OCT 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe 2 :

Communes situées dans la ZPAAC de Limésy-Becquigny

Ancretieville-Saint-Victor
Auzouville-l'Esneval
Bourdainville
Cideville
Criquetot-sur-Ouville
Croix-Mare
Ectot-l'Auber
Emanville
Gremonville
Limésy
Mesnil-Panneville
Motteville
Pavilly
Sainte Austreberthe
Saint-Martin-aux-Arbres
Saussay
Yerville

Annexe N°3: Captage prioritaire Limésy-Becquigny - Carte des impluviums de bétoires

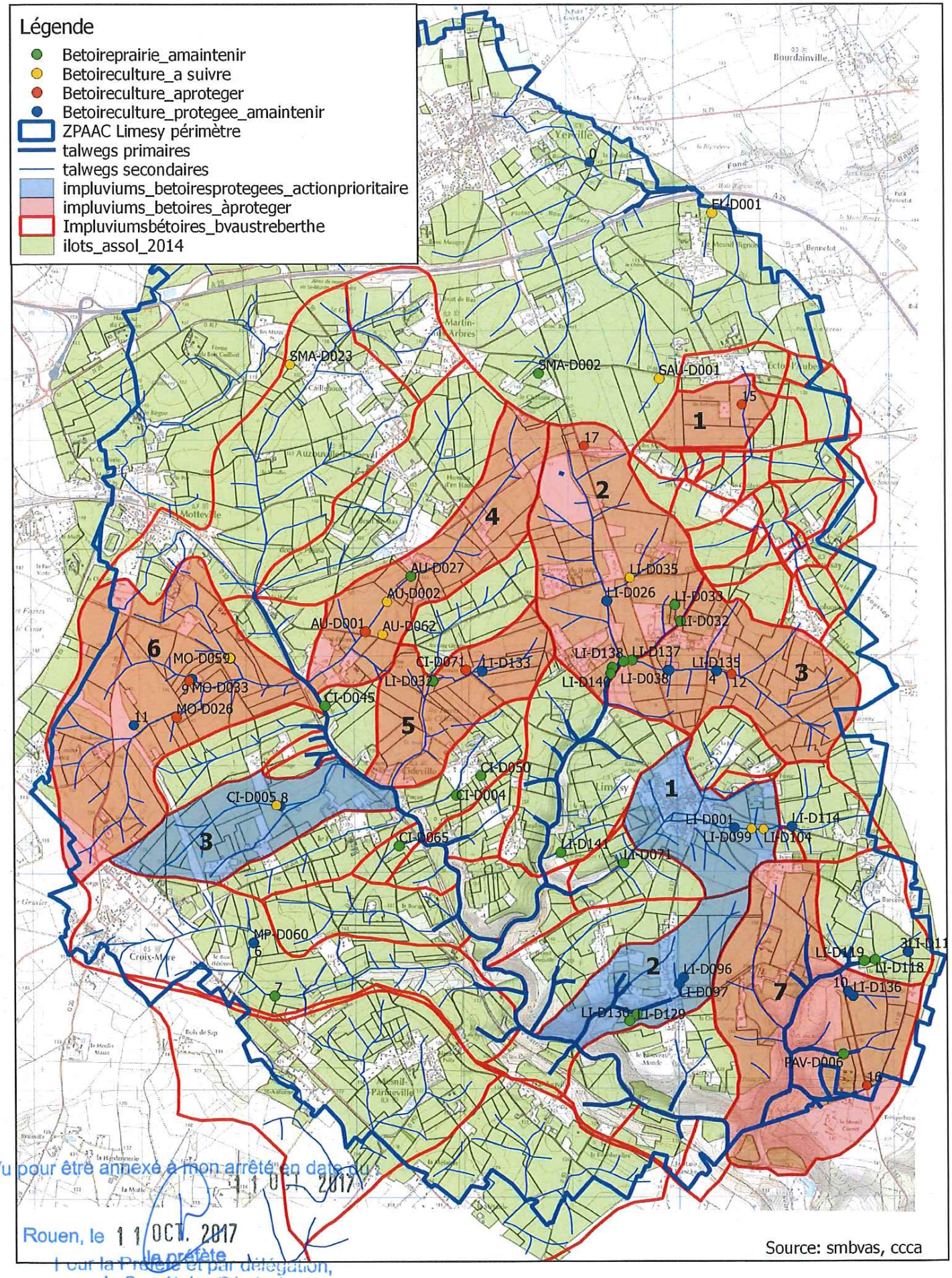

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 11 OCT. 2017

Rouen, le 11 OCT. 2017

Le préfet

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 11 OCT. 2017

Rouen, le 11 OCT. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe N°4: Captage prioritaire Limesy-Becquigny - Carte des parcelles traversées ou bordées par un axe d'écoulement primaire

Communauté de Communes Caux Austreberthe

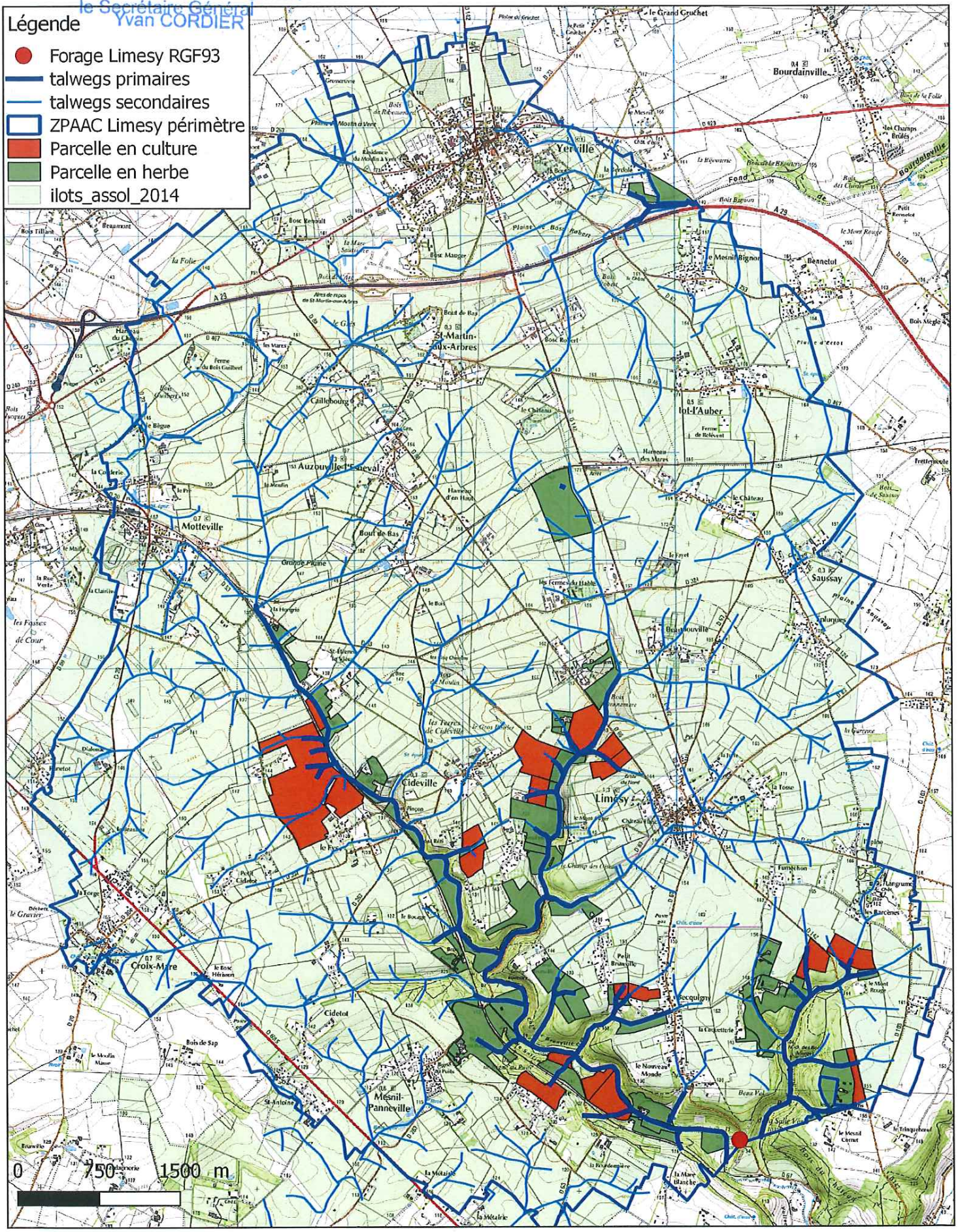

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
11 OCT. 2017
Rouen, le 11 OCT. 2017
Le préfet
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe 5 : Captage de Limésy-Becquigny - Indice de Fréquence de Traitement ou IFT

Notion d'IFT, calcul à l'échelle de l'exploitation agricole et définition de la référence territoriale.

Que représente l'IFT ?

L'IFT comptabilise le nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne. Il peut être décliné par type de produits, en ne comptabilisant que le nombre de doses homologuées par type de produit considéré (IFT herbicide d'une part, IFT hors herbicide d'autres part).

Comment est-il calculé sur une exploitation ?

Après chaque traitement, l'agriculteur calcule le nombre de doses homologuées appliquées par ha sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

IFT = (dose appliquée x surface traitée) / (dose homologuée de référence X surface de la parcelle)

Ce calcul simple (une multiplication et une division) utilise exclusivement les données du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre de la conditionnalité (dose apportée, culture et surface traitée) et la dose homologuée minimale du produit pour la culture traitée (mentionnée sur l'étiquette des produits utilisés).

Quels sont les IFT de référence pour le territoire du bassin d'alimentation du captage de Limésy ?

Les IFT Herbicide (H) et Hors Herbicides (HH) sont calculés par exploitation en extrayant les surfaces en prairies et en pomme de terre. Les références sont déterminées par les IFT au 25e et au 75e percentile (IFT Plafond) calculés sur la base des diagnostics réalisés lors du Diagnostic Territorial des Pressions Agricoles en décembre 2012 (DTPA) et des audits réalisés au cours du 1er programme :

	IFT au 25e percentile	IFT plafond au 75e percentile
IFT H par exploitation (hors PdT et Prairies)	1,3	1,7
IFT HH par exploitation (hors PdT et Prairies)	3	3,9

Source : CA76 2012, CCCA 2014-2017

Lors du second programme , il convient que :

-les exploitations dont l'IFT est supérieur à l'IFT plafond ne dépassent plus ce seuil au terme du 2ème programme ;

- les exploitations dont l'IFT est compris entre l'IFT au 25e percentile et l'IFT plafond diminuent leurs IFT de 20%.

- les exploitations dont l'IFT est inférieur à l'IFT au 25e percentile maintiennent leurs pratiques agricoles.

Dans le cas d'un système de culture avec pomme de terre

Un calcul des IFT Herbicides et Hors Herbicides spécifique à la culture de la pomme de terre peut être proposé à l'exploitant en complément.

Que comporte un « audit IFT » ?

L'audit IFT proposé aux exploitants comporte a minima :

- le calcul des IFT H et HH de l'exploitation à chaque campagne,

- l'analyse de l'évolution des indicateurs,

- l'analyse des points forts et faibles de l'exploitation par culture et types d'interventions,

- la proposition le cas échéant de l'exploitation dans une mesure du programme d'actions.

Pourquoi le choix d'une exigence portant sur l'IFT plutôt que sur d'autres caractéristiques du recours aux produits phytosanitaires ?

- ***Pourquoi ne pas avoir retenu l'indicateur nombre de passage***

Certains passages de pulvérisateurs correspondent à des demi-doses ou à des mélanges de produits ; dans ce cas, cet indicateur ne permet pas une comparaison entre traitements.

- ***Pourquoi ne pas avoir retenu la quantité de substances actives apportées ?***

En fonction du produit, la dose homologuée est très variable (de quelques dizaines de grammes à plusieurs kilogrammes). Une diminution des quantités appliquées ne témoigne donc pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental, tandis que l'IFT reflète l'activité globale des produits phytosanitaires sur les organismes cibles.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
11 OCT. 2017
Rouen, le 11 OCT. 2017
la préfète

Annexe 6 :Captage de Limésy-Becquigny - Programme d'actions en Zone Non Agricole

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Le programme d'actions en zone non agricole s'adresse à l'ensemble des usagers utilisant des produits phytosanitaires en dehors d'une activité agricole. Les utilisateurs ciblés par ce 2e programme sont les collectivités locales, les particuliers et Réseau Ferré de France pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords.

L'objectif de ce programme non agricole est de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire autour d'une démarche commune de préservation de l'eau potable par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les actions à mettre en œuvre sont récapitulées dans ce tableau :

	Public ciblé	Détail de l'action	Objectif d'engagement	Indicateurs d'évaluation
Volet 5- Limiter les pollutions phytosanitaires en zone non agricole	<u>Action 5.1:</u> Accompagner les communes dans le "zéro phyto" sur l'ensemble de leur commune	Proposer des réunions, formations, audits aux communes	19 communes (BAC+communes de la comcom) Pas d'objectifs chiffrés	nombre de communes suivies (RDV, audits des pratiques par la FREDON,etc)
				nombre de communes présentes aux réunions/formations organisées
				nombre de réunions/formations organisées
	<u>Action 5.2:</u> Sensibiliser le grand public sur la démarche de protection de l'eau potable	Proposer des évènements grand public		nombre de supports de communication produits et diffusés par public touché
				nombre d'évènements organisés par public touché
	<u>Action 5.3:</u> Suivre l'évolution des traitements sur les voies de chemin de fer	Garder un contact régulier avec la SNCF afin de trouver des solutions techniques à la réduction des traitements sur les voies (suivi des données de traitements, des dysfonctionnements aux abords des voies et de l'actualité technique)	production d'un suivi de 3 ans pour les données de traitements	nombre d'années de suivi des traitements réalisés
				nombre de réunions, d'interventions de terrain, etc

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-10-010

11-09 Raff PETROPLUS à Ptt-COURONNE - AP SUP 10 10 2017

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols au droit des terrains anciennement occupés par la raffinerie PETROPLUS (parcelles cadastrées AM 80 à AM 89) sur le territoire de PETIT-COURONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 10 OCT. 2017

instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols au droit de terrains anciennement occupés par la raffinerie PETROPLUS (parcelles cadastrées AM 80 à AM 89) sur le territoire de la commune du Petit-Couronne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L515-12, R512-39-3 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 04 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE au Petit-Couronne, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2012 ;

Vu les décisions du Tribunal de Commerce de Rouen plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL ès qualité de liquidateur judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORE ;

Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;

Vu le rapport du plan de gestion établi par la société VALGO en date du 10 mai 2016 (version 1), en sa qualité de propriétaire des terrains de l'ancienne raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE au Petit-Couronne ;

Vu le rapport de fin de travaux de démantèlement des bacs 810, 811, 812 et 823 du « Stockage Est » (Lots 5 à 14) établi par la société VALGO en date du 30 mai 2016 (version 1) ;

Vu le rapport technique de la gestion des sources de pollution et de l'analyse résiduelle des risques établi par la société VALGO en date du 14 juin 2016 (version 1) ;

Vu les rapports des visites d'inspection des 1er et 05 août 2016 et du 10 novembre 2016 de l'inspection des installations classées, et en particulier le procès-verbal de récolement de fin de travaux (dans sa version du 15 novembre 2016) dressé en application de l'article R512-39-3 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiée (dans sa version 2 du 25 novembre 2016) de la société VALGO reçu par l'inspection des installations classées le 13 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de la société VALGO, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'absence d'avis de Maître PASCUAL ès qualité de liquidateur judiciaire de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Petit-Couronne en date du 29 juin 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2017 ;

Vu la lettre de convocation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1er septembre 2017 adressée à la société VALGO et au maire de la commune du Petit-Couronne, lettre transmettant un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2017.

Considérant :

que la raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE au Petit-Couronne a été mise en liquidation judiciaire, Maître PASCUAL étant nommée liquidatrice ;

que dans le cadre des consultations prévues à l'article R512-39-2 du Code de l'environnement, l'usage futur retenu consiste en l'implantation de locaux liés aux activités de services d'entreprises ou de travaux (transport, location de matériel), de locaux liés aux entreprises de travaux publics, d'activités industrielles, de construction et services adjacents, de ventes, de commercialisation, et de sièges administratifs ;

qu'un certain nombre d'opérations de mise en sécurité et de démantèlement des installations ont été menées à ce jour par la société VALGO, propriétaire des terrains de ladite raffinerie ;

que les bacs 810, 811, 812 et 823 ont été entièrement démantelés, et que ce démantèlement a été constaté et enregistré par l'inspection des installations classées dans son procès-verbal susvisé ;

que les investigations portant sur la qualité des sols, des eaux souterraines et des gaz de sol, réalisées sur la zone occupée précédemment par les bacs 810, 811, 812 et 823 et leurs alentours, constituant les parcelles cadastrées n° 80 à 89 de la section AM du territoire de la commune du Petit-Couronne, ont révélé la présence d'une pollution aux hydrocarbures pouvant présenter des risques pour la santé humaine ;

que la société VALGO a procédé à l'excavation de terres polluées à proximité des bacs démantelés susvisés afin d'extraire les sources de pollution concentrée sur cette zone ;

qu'à l'issue de ces travaux d'excavation, des pollutions résiduelles sont encore présentes dans les sols et sous-sol ;

que l'analyse des risques résiduels réalisée par la société VALGO conclut cependant à l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers ;

que la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées un dossier proposant des restrictions d'usage sur les parcelles concernées, appelées à être vendues et réaménagées ;

qu'il convient à présent de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des sols et sous-sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance des terrains à un seul propriétaire permet, en application de l'article L515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles du cadastre de la commune du Petit-Couronne ci-après mentionnées, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe. La superficie totale de l'emprise de ces parcelles est de 46 293 m².

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PARCELLE
AM	80
	81
	82
	83
	84
	85
	86
	87
	88
	89

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme dans les chapitres 2.1 à 2.9 suivants.

CHAPITRE 2.1 – SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Servitude n° 1 : les parcelles visées sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type tertiaire, commercial ou industriel, avec bâtiments sans sous-sol.

Tout usage sensible (de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants…) ou d'habitation y est interdit.

Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est interdite.

CHAPITRE 2.2 – SERVITUDES LIÉES AUX MODIFICATIONS D'USAGE

Servitude n° 2 : tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

CHAPITRE 2.3 – SERVITUDES LIÉES AU SOL

Servitude n° 3 : une couverture de surface est mise en place au niveau de l'ensemble des parcelles afin d'éliminer tout contact direct avec les terres en place. Au droit des espaces verts, cette couverture est constituée a minima de 30 cm de terres propres. Au niveau des autres zones, le recouvrement des sols est assuré par un revêtement de type bitume ou béton.

Le recouvrement doit être maintenu intègre en permanence.

Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Servitude n° 4 : en cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques :

- soit réutilisées sur place (sous forme de remblais des matériaux excavés) ;
- soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de terres propres devra être reconstituée sur les terrains remaniés.

Servitude n° 5 : compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles concernées (en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés au-delà de 30 cm de profondeur, ou lors de la plantation d'arbres) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tout autre travaux d'entretien des espaces verts ne nécessitera pas de mettre en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs.

Servitude n° 6 : sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

CHAPITRE 2.5 – SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Servitude n° 7 : le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

CHAPITRE 2.6 – SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Servitude n° 8 : les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

Servitude n° 9 : des mesures sont obligatoires en cas de mise en place d'un réseau d'eau potable sur le périmètre, notamment en ce qui concerne la pose de futures conduites d'eau potable, lesquelles doivent satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes :

- canalisations en PEHD ou matériaux équivalents, placées dans des terrains sains extérieurs au site ou provenant du site, mais exempts d'hydrocarbures, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX ;
- canalisations en PEHD ou matériaux équivalents, placées dans un caniveau technique en béton ;
- canalisations métalliques ;
- canalisations en matériaux anti-contaminant ;

La création de captage industriel ou de pompes à chaleur doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'État.

CHAPITRE 2.7 – SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

Servitude n° 10 : les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages, et de surveillance de la qualité de l'air intérieur des bâtiments.

CHAPITRE 2.8 – SERVITUDES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES MESURES DE GESTION

Servitude n° 11 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires/concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessitent d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs.

CHAPITRE 2.9 – SERVITUDES D'INFORMATION

Servitude n° 12 : si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire…), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 13 : les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles visées en annexe doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux servitudes d'utilité publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.

ARTICLE 3 – TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article L515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de la commune du Petit-Couronne dans les conditions prévues à l'article L153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête :

- de l'ancien exploitant,
- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L512-21 du Code de l'environnement,
- du maire de la commune d'implantation des terrains,
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions,
- ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

ARTICLE 5 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du Code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitation de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 6 – VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à monsieur le maire de la commune du Petit-Couronne, à Maître PASCUAL, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE, à la société VALGO, propriétaire des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible sur le site par les soins du propriétaire.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petit-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée :

- à la directrice du service chargé de la protection civile.

Fait à Rouen, le 10 OCT. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Annexe : Plan cadastral des parcelles

ANNEXE – PLAN CADASTRAL DES PARCELLES

Les parcelles n° 80 à 89 de la section cadastrale AM du territoire de la commune du Petit-Couronne sur lesquelles sont instaurées des servitudes d'utilité publique sont représentées sur le plan ci-dessous (la parcelle 89 constitue de la voie d'accès aux autres parcelles) :

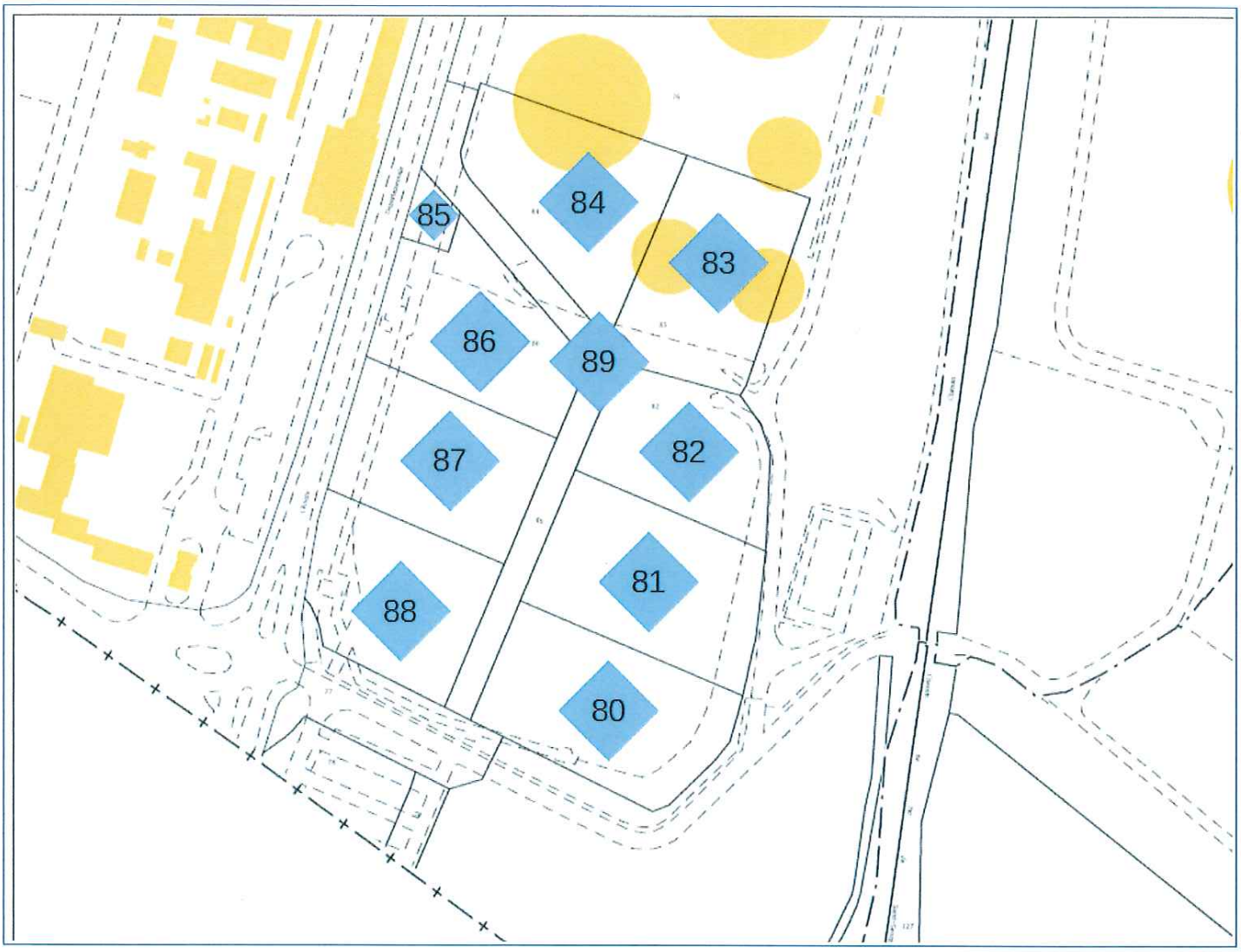

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
10 OCT. 2017

Rouen, le 10 OCT. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

8

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-25-005

Avis 2017-20 de la CDAC du 19 octobre 2017

Autorisation de procéder à l'extension de 200,15 m2 d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne "PIMKIE" à Tourville-la-Rivière par un avis n°2017-20 rendu par la C.D.A.C. de Seine-Maritime le 19 octobre 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 25 OCT. 2017

Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Sarah LANGLOIS**

Secrétariat de la C.D.A.C.

Tél. 02.32.76.53.90

Fax 02.32.76.54.60

Mél. sarah.langlois@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) de Seine-Maritime réunie le 19 octobre 2017, sous la présidence de Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant Madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2017-20** concernant la demande d'extension de 200,15 m2 d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « PIMKIE » d'une surface de vente de 263,40 m2 portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 1 201,65 m2 à Tourville-la-Rivière (76410), Z.A.C. du Clos aux Antes, rue de l'Ile Saint Catherine.

VU :

- le code de commerce ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 17-132 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe ;

- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime ;

-- la demande, enregistrée le 8 septembre 2017 au secrétariat de la C.D.A.C., présentée par la S.A.R.L. CAPIGO, agissant en qualité d'exploitant du futur magasin, dont le siège social est situé à Tourville-la-Rivière (76410), 72 rue de l'île Sainte Catherine et visant l'extension de 200,15 m2

d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « PIMKIE » d'une surface de vente de 263,40 m2 portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 1 201,65 m2 à Tourville-la-Rivière (76410), Z.A.C. du Clos aux Antes, rue de l'Ile Saint Catherine ;

- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 19 octobre 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Madame CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- que le projet est situé sur un site commercial qui constitue l'un des deux pôles régionaux périphériques de l'aire urbaine rouennaise ;
- que l'aire de livraison sera de 50 m2 et commune aux trois magasins ;
- que le projet est compatible avec les prescriptions du DAC concernant la compacité des aires de stationnement qui doit être renforcée et la mutualisation des espaces ;
- que l'implantation de l'enseigne « PIMKIE » n'a aucune incidence sur les équilibres territoriaux, mais permettra de renforcer l'offre commerciale locale et limiter l'évasion de la clientèle vers d'autres polarités ;
- qu'il n'y a pas de quartier prioritaire de la ville, ni de zones franches urbaines dans le périmètre du projet ;
- que l'installation du magasin permettra de recruter localement 5 à 6 personnes ;
- que la desserte actuelle du projet est accessible en voiture et transports en commun ;
- qu'il n'existe pas de piste cyclable aux abords du projet mais que l'ensemble des rues du pôle commercial sont larges pour permettre une circulation aisée et sécurisée ;
- que les surfaces imperméabilisées sur la parcelle restent sensiblement identiques ;
- que l'éclairage naturel sera privilégié ;
- que l'isolation de l'extension du bâtiment respectera la norme RT 2012 ;
- qu'une zone d'entreposage de conteneurs de 40 m2 sera réalisée pour la gestion des déchets ;
- que le projet d'extension s'accompagne d'une modernisation du bâtiment ;
- que le projet est peu polluant en termes olfactif ou sonore.

DÉCIDE

Ont voté favorablement :

- Monsieur Noël LEVILLAIN, maire de Tourville-la-Rivière, commune d'implantation ;

- Madame Dominique AUPIERRE, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;

- Madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;

- Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- Monsieur Hubert GUILBERT (Indécosa-CGT) et Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalités qualifiées en matière de consommation et de la protection des consommateurs.

Pour le département de l'Eure :

- Monsieur Jean-Pierre DENIS, maire de Bourg-Achard ;

- Monsieur Kamal OUKNAZ, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 19 octobre 2017, a autorisé la S.A.R.L. CAPIGO, dont le siège social est situé à Tourville-la-Rivière (76410), 72 rue de l'Île Sainte Catherine à procéder à l'extension de 200,15 m2 d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « PIMKIE » d'une surface de vente de 263,40 m2 portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 1 201,65 m2 à Tourville-la-Rivière (76410), Z.A.C. du Clos aux Antes, rue de l'Ile Saint Catherine.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Houda VERNHET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-25-006

Avis 2017-21 de la CDAC du 19 octobre 2017

Autorisation de procéder à l'extension de 966 m2 d'un ensemble commercial par la création de deux cellules à Gruchet-le-Valasse par un avis n°2017-21 de la C.D.A.C. de Seine-Maritime le 19 octobre 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 25 OCT. 2017

Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Sarah LANGLOIS**

Secrétariat de la C.D.A.C.

Tél. 02.32.76.53.90

Fax 02.32.76.54.60

Mél. sarah.langlois@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) de Seine-Maritime réunie le 19 octobre 2017, sous la présidence de Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, a examiné **le dossier n° 2017-21** concernant la demande d'autorisation d'extension de 966 m2 d'un ensemble commercial, par la création d'une cellule commerciale accueillant une activité d'animalerie sous l'enseigne « TOM & CO » et une seconde cellule dédiée à l'équipement de la personne ou de la maison portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 5 182,80 m2 à Gruchet-le-Valasse (76210), rue de l'Abbaye.

VU :

- le code de commerce ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 17-132 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe ;

- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime ;

-- la demande, enregistrée le 11 septembre 2017 au secrétariat de la C.D.A.C., présentée par la société GRUCHET INVEST, agissant en qualité de futur exploitant commercial, dont le siège social est situé à Wasquehal (59290), 29 avenue de la Marne, parc des Trois Chênes et visant l'extension de 966 m2 d'un ensemble commercial, par la création d'une cellule commerciale

accueillant une activité d'animalerie sous l'enseigne « TOM & CO » et une seconde cellule dédiée à l'équipement de la personne ou de la maison portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 5 182,80 m2 à Gruchet-le-Valasse (76210), rue de l'Abbaye.

- l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 19 octobre 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Madame CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- que le projet concerne la création d'une cellule commerciale accueillant une activité d'animalerie sous l'enseigne « TOM & CO » et une seconde dédiée à l'équipement de la personne ou de la maison ;
- que les deux cellules viennent s'insérer au sein d'une zone d'activités commerciales installée depuis 2011 ;
- que le projet est en lien avec le tissu urbain communal puisqu'il est dans la continuité du centre-ville ;
- que le projet ne se positionne pas en voisinage direct avec une zone d'habitation ;
- que le secteur du projet vient densifier le tissu urbain existant ;
- que l'aire de stationnement se compose de 266 places dont 5 places familles, 6 places pour les personnes à mobilité réduite, 2 places roues motorisées et 9 places destinées aux véhicules électriques ;
- que la première cellule apportera une activité non présente au sein du pôle commercial et permettra aussi de créer trois C.D.I. à temps plein et un apprenti en plus du gérant ;
- que la seconde cellule sera complémentaire aux enseignes existantes et permettra de recruter 3 à 4 emplois en fonction de l'activité et de l'enseigne ;
- que la desserte routière reste inchangée ;
- que les véhicules de livraison disposeront d'une voie de contournement pour leur permettre d'accèder à l'aire de livraison et de sortir sans pénétrer le parking de la clientèle ;
- que la rue de l'Abbaye dispose de voies cyclo-piétonnes aménagées qui permettent de relier le centre-ville à la zone commerciale ;
- que la création du parking à vélos permettra d'être une solution alternative à la voiture particulière et contribuera à la diminution des multiples nuisances générées par celle-ci ;
- que la zone de chalandise est desservie, en matière de transports collectifs, par le réseau départemental ;
- que des mesures de maîtrise de la consommation énergétique et de la performance des systèmes seront réalisées pour ce projet ;
- que le site est entouré d'espaces verts avec la présence de 68 arbres et de massifs arbustifs, qui représentent 20 % de la surface du terrain ;

DÉCIDE

Ont voté favorablement :

- Monsieur Didier PERALTA, maire de Gruchet-le-Valasse, commune d'implantation ;

- Madame Annic DESSAUX, représentant le président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation ;

- Monsieur Patrick PESQUET, désigné par l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine chargée du ScoT duquel est situé la commune ;

- Madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;

- Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- Monsieur Hubert GUILBERT et Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalités qualifiées en matière de consommation et de la protection des consommateurs ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 19 octobre 2017, a autorisé la société GRUCHET INVEST, dont le siège social est situé à Wasquehal (59290), 29 avenue de la Marne, Parc des Trois Chênes à procéder à l'extension de 966 m2 d'un ensemble commercial, par la création d'une cellule commerciale accueillant une activité d'animalerie sous l'enseigne « TOM & CO » et une seconde cellule dédiée à l'équipement de la personne ou de la maison portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 5 182,80 m2 à Gruchet-le-Valasse (76210), rue de l'Abbaye.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Houda VERNHET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-10-23-005

Agrément Docteur Antoine CUVELIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

MISSION PERMIS DE CONDUIRE

ET DES DROITS À CONDUIRE

Arrêté portant agrément d'un médecin spécialiste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment les articles R.221-10 à R.221-14, R.226-1 à 4 et R.224-12;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu la demande présentée par le Professeur Antoine CUVELIER, médecin spécialisé en pneumologie, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Professeur Antoine CUVELIER.

Article *2* – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au Professeur Antoine CUVELIER.

Fait à Rouen, le 23 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la mission permis de conduire
et droits à conduire,

Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-10-23-006

Agrément Docteur Fabrice BEAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

MISSION PERMIS DE CONDUIRE

ET DES DROITS À CONDUIRE

Arrêté portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code de la route, notamment les articles R.221-10 à R.221-14, R.226-1 à 4 et R.224-12;

Vu Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu La demande présentée par le Docteur Fabrice BEAUD, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;

Vu L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Docteur Fabrice BEAUD dont le cabinet est situé rue Louis Lesouef à Malaunay (76770)

Article *2* – Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au Docteur Fabrice BEAUD.

Fait à Rouen, le 23 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la mission permis de conduire
et droits à conduire,

Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-10-23-007

Agrément Docteur Milad SAVANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

MISSION PERMIS DE CONDUIRE

ET DES DROITS À CONDUIRE

Arrêté portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code de la route, notamment les articles R.221-10 à R.221-14, R.226-1 à 4 et R.224-12;

Vu Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu La demande présentée par le Docteur Milad SANAVI, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;

Vu L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Docteur Milad SANAVI dont le cabinet est situé 40, route de Paris à Bonsecours (76240)

Article 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au Docteur Milad SANAVI.

Fait à Rouen, le 23 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la mission permis de conduire
et droits à conduire,

Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-10-23-008

Agrément Docteur Olivier DUPREZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

MISSION PERMIS DE CONDUIRE

ET DES DROITS À CONDUIRE

Arrêté portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code de la route, notamment les articles R.221-10 à R.221-14, R.226-1 à 4 et R.224-12;

Vu Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu La demande présentée par le Docteur Olivier DUPREZ, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;

Vu L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Docteur Olivier DUPREZ dont le cabinet est situé 8, route de Dieppe à Grandcourt (76660)

Article *2* – Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au Docteur Olivier DUPREZ.

Fait à Rouen, le 23 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la mission permis de conduire
et droits à conduire,

Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-10-24-009

Arrêté du 24 octobre 2017 portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 24 OCT. 2017
portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Rouen

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8, R5332-4 et R5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R*133-2 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du comité local de sûreté portuaire de Rouen,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Il est institué, dans le Grand Port Maritime de Rouen, un comité local de sûreté portuaire en vue d'émettre un avis sur :

- les projets d'évaluation de sûreté portuaire (ESP) et de plan de sûreté portuaire (PSP) ;
- les projets de plan de sûreté des installations portuaires (IP) incluant une zone d'accès restreint (ZAR) et de plan de sûreté des IP à risque élevé sans ZAR ;
- les sujets intéressant la sûreté de l'ensemble du port et la cohérence des mesures mentionnées dans le plan de sûreté portuaire et leurs applications ;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires intéressant la sûreté ;

- sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L 5331-1 ;
- le suivi des échéanciers de travaux documentaires (Évaluations et plans de sûreté d'installations portuaires), des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et de la programmation des exercices.

Article 2 - Sur saisine du représentant de l'État dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R 5332-19 ;
- sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;
- sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;
- sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Article 3 - Le comité local de sûreté portuaire de Rouen se réunit au moins une fois par an.

Article 4 - Le comité est présidé par la Préfète de département ou son représentant et son secrétariat est assuré par le Grand Port Maritime de Rouen.

Il comprend :

- le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ou son représentant,
- le directeur régional des douanes de Rouen ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ou son représentant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant,
- le chef du service régional du renseignement territorial ou son représentant,
- le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine Maritime ou son représentant,
- le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen ou son représentant,
- le directeur territorial de la sécurité intérieure ou son représentant,
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant,
- le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen ou son représentant,
- le commandant du port de Rouen ou son représentant,
- l'agent de sûreté du port de Rouen ou son suppléant,
- la directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

Il associe les auditeurs de sûreté portuaire du ministère de la transition écologique et solidaire (DGITM/DST/DsûT).

En outre et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut également associer toute personne qualifiée, notamment :
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- les représentants des professions maritimes et portuaires.

Article 5 - Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 6 - Le comité se réunit sur convocation qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 7 - La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

Article 8 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 - Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007, portant composition du comité local de sûreté portuaire de Rouen est abrogé.

Article 11 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité local de sûreté portuaire et publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le 24 OCT. 2017

La préfète

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-10-24-008

Arrêté du 24 octobre 2017 portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime du Havre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 24 OCT. 2017
portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime du Havre

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8, R5332-4 et R5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R*133-2 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du comité local de sûreté portuaire du Havre,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Il est institué, dans le Grand Port Maritime du Havre, un comité local de sûreté portuaire en vue d'émettre un avis sur :

- les projets d'évaluation de sûreté portuaire (ESP) et de plan de sûreté portuaire (PSP) ;
- les projets de plan de sûreté des installations portuaires (IP) incluant une zone d'accès restreint (ZAR) et de plan de sûreté des IP à risque élevé sans ZAR ;
- les sujets intéressant la sûreté de l'ensemble du port et la cohérence des mesures mentionnées dans le plan de sûreté portuaire et leurs applications ;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires intéressant la sûreté ;

- sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L 5331-1 ;
- le suivi des échéanciers de travaux documentaires (Évaluations et plans de sûreté d'installations portuaires), des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et de la programmation des exercices.

Article 2 - Sur saisine du représentant de l'État dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R 5332-19 ;
- sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;
- sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;
- sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Article 3 - Le comité local de sûreté portuaire du Havre se réunit au moins une fois par an.

Article 4 - Le comité est présidé par la Préfète de département ou son représentant et son secrétariat est assuré par le Grand Port Maritime du Havre.

Il comprend :

- le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ou son représentant,
- le directeur régional des douanes du Havre ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ou son représentant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant,
- le directeur interdépartemental de la Police aux Frontières du Havre ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant,
- le chef du service régional du renseignement territorial ou son représentant,
- le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine Maritime ou son représentant,
- le directeur territorial de la sécurité intérieure ou son représentant,
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant,
- le directeur général du Grand Port Maritime du Havre ou son représentant,
- le commandant du port du Havre ou son représentant,
- l'agent de sûreté du port du Havre ou son suppléant,
- la directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

Il associe les auditeurs de sûreté portuaire du ministère de la transition écologique et solidaire (DGITM/DST/DsûT).

En outre et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut également associer toute personne qualifiée, notamment :
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- les représentants des professions maritimes et portuaires.

Article 5 - Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 6 - Le comité se réunit sur convocation qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 7 - La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

Article 8 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 - Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 - Les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2007 et 14 mai 2008, portant composition du comité local de sûreté portuaire du Havre sont abrogés.

Article 11 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le sous-préfet du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité local de sûreté portuaire et publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le 24 OCT. 2017

La préfète

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-10-24-007

Arrêté du 24 octobre 2017 portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du port de Dieppe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 24 OCT. 2017
portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du port de Dieppe

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8, R5332-4 et R5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R*133-2 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du comité local de sûreté portuaire de Dieppe,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Il est institué, dans le port de Dieppe, un comité local de sûreté portuaire en vue d'émettre un avis sur :

- les projets d'évaluation de sûreté portuaire (ESP) et de plan de sûreté portuaire (PSP) ;
- les projets de plan de sûreté des installations portuaires (IP) incluant une zone d'accès restreint (ZAR) et de plan de sûreté des IP à risque élevé sans ZAR ;
- les sujets intéressant la sûreté de l'ensemble du port et la cohérence des mesures mentionnées dans le plan de sûreté portuaire et leurs applications ;

- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires intéressant la sûreté ;
- le suivi des échéanciers de travaux documentaires (Évaluations et plans de sûreté d'installations portuaires), des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et de la programmation des exercices.

Article 2 - Sur saisine du représentant de l'État dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R 5332-19 ;
- sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;
- sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;
- sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Article 3 - Le comité local de sûreté portuaire de Dieppe se réunit au moins une fois par an.

Article 4 - Le comité est présidé par la Préfète de département ou son représentant et son secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Dieppe.

Il comprend :

- le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ou son représentant,
- le directeur régional des douanes de Rouen ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ou son représentant,
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant,
- le directeur interdépartemental de la Police aux Frontières du Havre ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant,
- le chef du service régional du renseignement territorial ou son représentant,
- le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine Maritime ou son représentant,
- le directeur territorial de la sécurité intérieure ou son représentant,
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du port de Dieppe ou son représentant,
- le commandant du port de Dieppe ou son représentant,
- l'agent de sûreté du port de Dieppe ou son suppléant,
- la directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

Il associe les auditeurs de sûreté portuaire du ministère de la transition écologique et solidaire (DGITM/DST/DsûT).

En outre et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut également associer toute personne qualifiée, notamment :
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- les représentants des professions maritimes et portuaires.

Article 5 - Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 6 - Le comité se réunit sur convocation qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 7 - La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

Article 8 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 - Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 9 juin 2011, portant composition du comité local de sûreté portuaire de Dieppe est abrogé.

Article 11 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le sous-préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité local de sûreté portuaire et publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le 24 OCT. 2017

La préfète

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-10-25-004

Arrêté du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 25 OCT. 2017
portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Rouen

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8, R5332-4 et R5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R*133-2 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire (CLSP) pour le port de Rouen ;

Considérant la nécessité de constituer un groupe de travail restreint composé d'experts dans le domaine de la sûreté portuaire dans le but d'examiner les évaluations de sûreté du port et des installations portuaires et d'apprécier les plans de sûreté des installations portuaires en vue de leur approbation, et le cas échéant, de leur examen préalable par le CLSP,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Il est institué, dans le Grand Port Maritime de Rouen, un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire.

Article 2 - Le groupe d'experts est chargé :

- d'examiner les projets d'évaluation de la sûreté du port et des installations portuaires en vue de leur approbation par le représentant de l'État dans le département ;
- d'apprécier les plans de sûreté du port, en vue de leur examen par le comité local de sûreté portuaire et de leur approbation par le représentant de l'État dans le département ;
- d'apprécier les plans de sûreté des installations portuaires, en vue de leur approbation par le représentant de l'État dans le département, et le cas échéant, de leur examen préalable par le comité local de sûreté portuaire.

Article 3 - Le groupe d'experts est composé des personnes ci-après désignées, ou de leurs représentants :

- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant
- le directeur régional des douanes de Rouen ou son représentant
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant
- le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine Maritime ou son représentant,
- le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant
- le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen ou son représentant
- l'agent de sûreté du port de Rouen ou son suppléant

Article 4 - Le groupe d'experts pourra associer à ses réunions de travail, en fonction des thématiques abordées, toute personne compétente concernée par les thématiques figurant à l'ordre du jour.

Article 5 - Les délibérations du groupe d'experts et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 6 - Le groupe d'experts est présidé par la directrice du SIRACEDPC ou son représentant. Il se réunira sur convocation du SIRACEDPC et en tant que de besoins.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire sur le Grand Port Maritime de Rouen et publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le 25 OCT. 2017

La préfète

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-10-25-003

Arrêté du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime du Havre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 25 OCT. 2017
portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime du Havre

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8, R5332-4 et R5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R*133-2 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire (CLSP) pour le port du Havre ;

Considérant la nécessité de constituer un groupe de travail restreint composé d'experts dans le domaine de la sûreté portuaire dans le but d'examiner les évaluations de sûreté du port et des installations portuaires et d'apprécier les plans de sûreté des installations portuaires en vue de leur approbation, et le cas échéant, de leur examen préalable par le CLSP,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Il est institué, dans le Grand Port Maritime du Havre, un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire.

Article 2 - Le groupe d'experts est chargé :

- d'examiner les projets d'évaluation de la sûreté du port et des installations portuaires en vue de leur approbation par le représentant de l'État dans le département ;
- d'apprécier les plans de sûreté du port, en vue de leur examen par le comité local de sûreté portuaire et de leur approbation par le représentant de l'État dans le département ;
- d'apprécier les plans de sûreté des installations portuaires, en vue de leur approbation par le représentant de l'État dans le département, et le cas échéant, de leur examen préalable par le comité local de sûreté portuaire.

Article 3 - Le groupe d'experts est composé des personnes ci-après désignées, ou de leurs représentants :

- le sous-préfet du Havre ou son représentant
- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant
- le directeur régional des douanes du Havre ou son représentant
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant
- le directeur interdépartemental de la Police aux Frontières du Havre ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant
- le directeur général du Grand Port Maritime du Havre ou son représentant
- l'agent de sûreté du port du Havre ou son suppléant

Article 4 - Le groupe d'experts pourra associer à ses réunions de travail, en fonction des thématiques abordées, toute personne compétente concernée par les thématiques figurant à l'ordre du jour.

Article 5 - Les délibérations du groupe d'experts et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 6 - Le groupe d'experts est présidé par la directrice du SIRACEDPC ou son représentant. Il se réunira sur convocation du SIRACEDPC et en tant que de besoins.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le sous-préfet du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire sur le Grand Port Maritime du Havre et publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 OCT. 2017

La préfète

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-10-25-002

Arrêté du 25 octobre 2017 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Port de Dieppe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 25 OCT. 2017
portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du Port de Dieppe

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8, R5332-4 et R5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R*133-2 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant constitution d'un comité local de sûreté portuaire (CLSP) pour le port de Dieppe ;

Considérant la nécessité de constituer un groupe de travail restreint composé d'experts dans le domaine de la sûreté portuaire dans le but d'examiner les évaluations de sûreté du port et des installations portuaires et d'apprécier les plans de sûreté des installations portuaires en vue de leur approbation, et le cas échéant, de leur examen préalable par le CLSP,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Il est institué, dans le port de Dieppe, un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire.

Article 2 - Le groupe d'experts est chargé :

- d'examiner les projets d'évaluation de la sûreté du port et des installations portuaires en vue de leur approbation par le représentant de l'État dans le département ;
- d'apprécier les plans de sûreté du port, en vue de leur examen par le comité local de sûreté portuaire et de leur approbation par le représentant de l'État dans le département ;
- d'apprécier les plans de sûreté des installations portuaires, en vue de leur approbation par le représentant de l'État dans le département, et le cas échéant, de leur examen préalable par le comité local de sûreté portuaire.

Article 3 - Le groupe d'experts est composé des personnes ci-après désignées, ou de leurs représentants :

- le sous-préfet de Dieppe ou son représentant
- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant
- le directeur régional des douanes de Rouen ou son représentant
- le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral ou son représentant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant
- le directeur interdépartemental de la Police aux Frontières du Havre ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant
- le président du syndicat mixte du port de Dieppe ou son représentant
- l'agent de sûreté du port de Dieppe ou son suppléant

Article 4 - Le groupe d'experts pourra associer à ses réunions de travail, en fonction des thématiques abordées, toute personne compétente concernée par les thématiques figurant à l'ordre du jour.

Article 5 - Les délibérations du groupe d'experts et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 6 - Le groupe d'experts est présidé par la directrice du SIRACEDPC ou son représentant. Il se réunira sur convocation du SIRACEDPC et en tant que de besoins.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le sous-préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire sur le port de Dieppe et publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le 25 OCT. 2017

La préfète

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).